

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 10/07/2024
ID Télétransmission : 033-213300635-20240709-137282-DE-1-1

Date de mise en ligne : 12/07/2024

certifié exact,

**Séance du mardi 9 juillet
2024
D-2024/233**

Aujourd'hui 9 juillet 2024, à 14h06,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

suspension de séance de 17H07 à 17H19

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Didier CUGY présent jusqu'à 15h50, Madame Myriam ECKERT présente jusqu'à 15h50, Monsieur Fabien ROBERT présent jusqu'à 15H56, Monsieur Dominique BOUISSON présent jusqu'à 16H30, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent jusqu'à 17h07
Madame Céline PAPIN présente jusqu'à 17h20 et Monsieur Cyrille JABER présent à partir de 16H30

Excusés :

Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Pascale ROUX, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Maxime ROSSELIN, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

**Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée
Bordeaux Grand-Parc. Conventions.
Autorisation. Décision. Signature**

Monsieur Bernard G BLANC, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux et l'ensemble de ses partenaires, engagés et mobilisés depuis fin 2020 dans la candidature à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) sur le quartier du Grand-Parc arrivent à une étape importante du déploiement du projet vers la mise en œuvre opérationnelle.

À la suite de la proposition à l'habilitation par le Ministère du Travail et de son examen en Conseil d'Etat fin mars, la publication en Conseil d'Etat du Décret n° 2024-381 du 24 avril 2024 habilitant de nouveaux territoires pour mener l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » vient de rendre officielle notre habilitation et notre entrée effective dans l'expérimentation TZCLD au Grand-Parc.

Le lancement opérationnel de notre expérimentation va venir renforcer et impulser une nouvelle dynamique territoriale visant à garantir le droit à l'emploi des personnes qui en sont privées durablement, et nourrir positivement les projets et le développement du quartier pour et avec les habitants.

Suite à cette habilitation du territoire, cette dernière étape, nous permettant concrètement l'ouverture des Entreprises à But d'Emploi (EBE), nécessite de conventionner avec le Fonds d'expérimentation ETCLD (Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée) et les partenaires du projet.

Ainsi, deux conventionnements sont à signer par le Maire de Bordeaux, en tant que président du Comité Local pour l'Emploi TZCLD Grand-Parc :

- Une convention Territoire Comité Local pour l'Emploi (CLE) Bordeaux Grand-Parc entre le Fonds d'expérimentation, la Préfecture de la Gironde, le Conseil Départemental de la Gironde et France travail.
- Une convention EBE entre le Fonds d'expérimentation, la Préfecture de la Gironde, le Conseil Départemental de la Gironde et les présidences des deux associations porteuses des Entreprises à But d'Emploi.

Cette délibération porte donc l'autorisation du Maire de Bordeaux, président du Comité Local pour l'Emploi TZCLD Bordeaux Grand-Parc, à signer les conventionnements visant d'une part l'engagement du CLE à poursuivre le déploiement de l'expérimentation et d'autre part l'ouverture des deux premières unités d'Entreprise à But d'Emploi au Grand-Parc.

C'est pourquoi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ces deux conventionnements, annexés à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 9 juillet 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Bernard G BLANC

**Convention pluriannuelle année 2024 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée,
l'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire et la collectivité locale de
Bordeaux**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 30 décembre 2024,

Vu le décret n°2024-381 du 24 avril 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0098 du 26 avril 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Gironde en date du 13 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 12 février 2024 relative au budget primitif 2024;

Vu la délibération de la Ville de Bordeaux en date du 29 septembre 2020 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La collectivité locale de Bordeaux qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc, dont le siège est situé à la Mairie de Quartier du Grand-Parc, Place de l'Europe, 33 300 Bordeaux, représenté par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux;

Ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire, dont le siège est au 50 rue Robert Schuman à Bordeaux, représentée par Madame Pauline BERLIOZ,

Ci-après dénommée « **EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Etienne GUYOT, sis Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, 1 Bis ESP Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, sis Département de la Gironde, CS 71223 1 ESP Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux, dûment habilité à signer la présente convention, de la Commission Permanente du 8 juillet 2024

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE)

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) de Bordeaux Grand-Parc, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'entreprise Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire pour développer une unité d'EBE.

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité validée par le comité local pour l'emploi. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : Association loi 1901 créée ad hoc, groupement d'employeurs.

Objet social : L'EBE GE Grand-Parc Solidaire a pour objectif, tel qu'inscrit dans son objet et dans ses statuts, la garantie du droit à l'emploi et a pour vocation à mettre des salariés à disposition de ces structures, sous l'encadrement de l'adhérent-utilisateur.

Siège social : 50 rue Robert Schuman à Bordeaux

Sites d'activité (sur la zone expérimentale) : 1

- Site n°1 : Local en cœur de quartier mutualisé avec la deuxième unité d'EBE, mis à disposition par le bailleur social Aquitanis (dans le cadre d'un marché de réhabilitation), membre du CLE. 147m2. Activités : Accueil des salariés, suivi et accompagnement des salariés, lieu de vie de l'entreprise avec espace modulaire pour se projeter sur les différentes activités. Date d'ouverture prévisionnelle : 15/07/2024

Numéro de SIRET : 921 792 651 00017

OPCO : Uniformation (Code APE 78,30Z)

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : 15/07/2024

Apport initial en capital ou fonds propres : 100 000€ (40 000€ subvention d'investissement Ville de Bordeaux et 60 000 € subvention de fonctionnement)

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts d'association.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire, s'engage, de par ses statuts associatifs, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire est administrée par un Conseil d'Administration (voir annexe 1).

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise.

Annexe 1 - Statuts

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le CLE de Bordeaux Grand-Parc est chargé de piloter l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par les unités d'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc.

Le CLE de Bordeaux Grand-Parc s'engage à informer mensuellement l'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire s'engage à fournir au CLE de Bordeaux Grand-Parc, les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d'emplois supplémentaires.

II - 2 - Production d'emplois supplémentaires par l'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire

L'objectif de l'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc, délimité dans le cadre de l'expérimentation par la production d'emplois supplémentaires. L'EBE propose de produire d'ici le 31/12/2026, 38 emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l'emploi, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d'investissement.

Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Bordeaux Grand-Parc. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-2 - Budget prévisionnel, descriptif des activités et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département de la Gironde s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.

- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 - La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 - La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le

montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec France Travail et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

France Travail ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de Bordeaux Grand-Parc, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de Bordeaux Grand-Parc Solidaire, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 24 juin 2024.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à

, le

Etienne GUYOT
Préfet de la Gironde
Pour l'Etat cosignataire

François NOGUÉ
Le Président de l'Association ETCLD,

Pauline BERLIOZ
Présidente de l'EBE Groupement d'Employeurs
Grand-Parc Solidaire

Pierre HURMIC
Maire de Bordeaux,
Pour le Comité local de Bordeaux Grand-Parc

Jean-Luc GLEYZE,
Président du Conseil départemental de la Gironde,
Pour Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-2 - Modèle économique, activités et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

STATUTS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Groupement d'Employeurs **Grand-Parc Solidaire**.

Cette association est constituée conformément aux articles L. 1253-1 et suivants du Code du Travail qui régissent les Groupements d'Employeurs.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 25 juillet 1985 modifiée.

Elle est également en mesure de proposer à ses adhérents une aide ou un conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

En outre, l'association œuvre sur le bassin de vie du Grand Parc à Bordeaux, et a vocation à devenir une Entreprise à But d'Emploi (EBE) après conventionnement dans le cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée ».

Après habilitation du territoire du Grand Parc, l'association sera conventionnée par le fonds d'expérimentation pour exercer cet objet.

Ainsi, les premières créations d'emplois auront été validées au préalable par le « Comité Local pour l'Emploi » prévu dans le cadre de ladite expérimentation.

Par la suite, toute nouvelle activité devra faire l'objet d'une validation préalable du Comité Local pour l'Emploi afin de veiller à la complémentarité / supplémentarité des emplois et à son adaptabilité aux publics impliqués dans la démarche.

L'association s'engage à respecter les décisions prises au sein du CLE relatives à ces mises à disposition et au développement d'activités supplémentaires.

Article 3 : Siège social, durée

Le siège social du Groupement d'Employeurs **Grand-Parc Solidaire** est fixé Place de l'Europe 33300 Bordeaux, au sein de la mairie de quartier, mais il

pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration, dûment ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

La durée de l'association est illimitée. Elle aura vocation à mettre en œuvre collectivement une démarche visant sa transformation en SCIC.

Article 4 : Ressources

Le Groupement d'Employeurs subvient à ses dépenses par :

- La cotisation annuelle de ses adhérents qui peut se décliner en différents montants en fonction des catégories de membres.
Son montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et peut être revu chaque année au cours de l'Assemblée Générale.
- Les prestations de services facturées aux membres correspondant aux mises à disposition par le Groupement de ses salariés, ou à toute autre tâche rentrant dans l'objet du Groupement ;
- Les montants provenant du fond d'expérimentation ETCLD (CDE, dotation d'amorçage,...)
- Les subventions de l'Etat, collectivités publiques ou acteurs privés.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE 2 : MEMBRES

Article 5 : Composition

Peuvent faire partie de l'association toutes personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'association.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dûment mandatée.

Les collectivités locales œuvrant sur le territoire retenu pour l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée peuvent être membres de l'association sans en être adhérente tant qu'elles n'ont pas recours au groupement d'employeurs. Elles doivent faire acte de leur volonté d'être membre par courrier simple.

Dès lors qu'elles souhaiteront utiliser les services du groupement, elles devront alors obligatoirement être adhérentes. Elles peuvent être représentées par une personne de leur choix.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'adhésion au Groupement d'Employeurs est un élément préalable à toute demande de mise à disposition de personnel ou à toute autre tâche entrant dans l'objet du Groupement.

L'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration du Groupement (ou par le / la Président.e ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration), puis par une validation du « Comité Local pour l'Emploi, prévue dans le cadre de l'expérimentation TZCLD afin de veiller à la non-concurrence des activités et à la dynamique mise en place pour travailler à l'accueil des personnes impliqués dans la démarche.

Lorsque le Conseil d'Administration estime que le demandeur en remplit les conditions, et après validation du CLE, il dresse un Procès-Verbal actant sa décision.

En cas de refus, le candidat aura la possibilité d'un recours en appel devant la prochaine Assemblée Générale ordinaire ainsi que devant le CLE

Les membres deviennent alors également membres du CLE.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Groupement d'Employeurs se perd par :

- Démission adressée au / à la président.e du Conseil d'Administration. Les membres du Groupement peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de 6 mois maximum.
- Cessation d'activité après apurement des sommes dues par l'adhérent au Groupement.
- Exclusion à l'initiative du Conseil d'Administration pour manquement grave au fonctionnement du Groupement d'Employeurs, notamment en cas d'infraction aux statuts, au Règlement Intérieur, aux conditions de travail, de non- paiement des charges d'utilisation, etc.
- Radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation.

La radiation, insusceptible d'appel, est applicable immédiatement.

L'exclusion ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres, l'intéressé ayant été invité 8 jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer et/ou régulariser sa situation.

Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement.

Article 8 : Responsabilité des adhérents

Les membres du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables des dettes du Groupement d'Employeurs à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Cette responsabilité est supportée en dernier ressort proportionnellement aux factures relatives aux services rendus par le Groupement d'Employeurs à ses membres adhérents, au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la responsabilité.

En garantie de tout passif latent, chaque adhérent s'engage à fournir au Groupement, au moment de son adhésion, un système de garantie financière (par exemple dépôt de garantie, caution bancaire, etc.) dans les conditions fixées par la convention de mise à disposition.

Le Règlement Intérieur adhérents précise les conditions d'application de la responsabilité solidaire des adhérents du Groupement d'Employeurs.

Les adhérents de l'association reconnaissent expressément et sans réserve avoir pris connaissance de cette clause des statuts.

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Dispositions générales aux Assemblées Générales

9-1 : Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion et régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de l'Assemblée.

Chaque adhérent est convoqué aux Assemblées Générales au moins 15 jours avant par lettre simple ou courriel par le/la Président.e de l'association ou sur la demande de la moitié au moins des membres adhérents de l'association. La convocation contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres adhérents de l'association qui ont demandé la réunion. Tout membre adhérent de l'association peut proposer un thème supplémentaire à l'ordre du jour, par lettre écrite au / à la Président.e 6 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation de membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

9-2 : Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle compte au moins 50 % des membres présents ou représentés, et impérativement 25 % de présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de 7 jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des suffrages reçus et des membres présents ou représentés.

Aucun représentant de membre, ou mandataire désigné, ne peut exprimer plus de deux voix en dehors de la sienne.

Le vote par correspondance est interdit.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres adhérents pour l'Assemblée Générale lors de l'entrée en séance et certifiée par Le/La Président.e.

Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre au moins de l'Assemblée ne demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des Procès-Verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par Le/La Président.e et le Secrétaire.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport d'activités du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives ;
- déterminer les grandes orientations ;
- approuver le rapport de la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- donner quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion ;

- Procéder à l'élection des nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- décider des emprunts qui peuvent être contractés par le Conseil d'Administration et dont le montant excède 10% du total des produits de l'exercice antérieur.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a le caractère d'Assemblée Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés ayant le droit de vote.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, modifier le siège social, transformer l'association en société coopérative conformément aux dispositions de l'article 28 bis de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Conseil d'Administration

12-1 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, dont les membres sont élus par l'ensemble des adhérents, composé d'un minimum de 6 personne(s).

Le mandat des administrateurs est de 2 années. Il est renouvelable.

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration :

- Les salariés du Groupement d'Employeurs qui seraient désignés comme représentants par des structures membres au regard de leur fonction interne dans lesdites structures membres ;
- Les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- Les adhérents qui font expressément la demande écrite au / à la Président.e, au plus tard avant la fin de l'année civile suivant la dernière Assemblée Générale, de ne pas être membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées en raison de leurs fonctions, sur justification et présentation de justificatifs des sommes engagées. Ces remboursements doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et d'une information générale lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le représentant de la Ville de Bordeaux au sein du CLE est invité au Conseil d'Administration du Groupement d'Employeurs.

Le Comité Local pour l'Emploi est représenté par deux personnes au sein du conseil d'administration du groupement d'employeurs. Leur mission est d'assurer le lien effectif entre la gouvernance du CLE et celle du groupement d'employeurs. Les représentants du CLE sont désignés au sein du CLE.

12-2 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil, représenté par son / sa Président.e, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante du Groupement, notamment en matière de recrutement, licenciement, rémunération, calendrier de travail des salariés du Groupement, etc... Il s'engage à respecter et à faire respecter la Convention collective des salariés du Groupement. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes de l'exercice et les termes du rapport de gestion présentés à l'Assemblée Générale.

Il peut créer, en son sein, toute commission ou structure de travail chargée d'étudier les questions définies par lui.

12-3 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire sur convocation du / de la Président.e ou sur demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par Le/La Président.e du Conseil d'Administration ou les membres dudit Conseil qui ont demandé la réunion.

Le/La Président.e peut refuser de soumettre à l'approbation du Conseil toute question non inscrite à l'ordre du jour. Toute question émanant d'au moins un quart des administrateurs, portée à la connaissance du Président dans un délai minimum de 8 jours précédant le Conseil, doit être mise à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quart au moins des membres sont présents et représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Chaque vote est en principe effectué à main levée à moins qu'un membre du Conseil ne demande le vote à bulletin secret.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Le/La Président.e est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Le/La Président.e et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 13 : Bureau

13-1 : Composition

Le Conseil d'Administration peut élire, parmi ses membres, un Bureau au sein duquel siègent un / une Président.e, un Secrétaire et un Trésorier qui composent les membres du Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Le/La Président.e, le Trésorier et le Secrétaire.

Le Bureau pourra s'adjoindre des personnes qualifiées.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 2 ans et sont immédiatement rééligibles. La durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leur fonction de membre du Conseil d'Administration.

L'ensemble des fonctions de Président.e, Trésorier.e et Secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures. Ces fonctions sont précisées dans le Règlement Intérieur adhérents.

La présidence du Comité Local pour l'Emploi est représentée par une personne au sein du bureau du Groupement d'Employeurs.

En cas de vacance d'un poste au Bureau, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante, ou pour toute autre cause, le poste vacant est pourvu selon les dispositions susvisées du présent article.

Le directeur de l'association assiste, avec voix consultative, aux réunions de Bureau.

13-2 : Réunions et délibérations du Bureau

Les membres du Bureau ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Bureau, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit en plus du sien.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du / de la Président.e ou de la moitié de ses membres. Les courriels sont autorisés pour les convocations et les comptes-rendus.

Les convocations sont adressées au moins 7 jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Le/La Président.e de l'association.

Le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Bureau participant à la séance.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre de l'Assemblée ne demande le vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du / de la Président.e est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des Procès-Verbaux signés par le/la Président.e et le Secrétaire.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

13-3 : Attributions du Bureau

Le Bureau est mandaté par le Conseil d'Administration pour notamment :

- Exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- Participer à la préparation des orientations budgétaires à soumettre au Conseil d'Administration et au suivi de la gestion des comptes ;
- Engager les dépenses de fonctionnement courant ;
- Ouvrir un compte bancaire ou postal ;
- Arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et en faire le rapport à cette occasion ;
- Prendre l'initiative de tous les actes ou dispositions permettant d'accomplir les buts que le Groupement s'est fixé.

Le Bureau peut s'adjoindre, si besoin pour avis, des personnes invitées membres du Conseil d'Administration. Il peut créer des groupes de travail auxquels il confie des missions précises.

TITRE 5 - Dispositions diverses

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Article 15 : Règlement Intérieur adhérent

Un Règlement Intérieur sera établi et validé par le Conseil d'Administration. Il fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration et au fonctionnement du Groupement d'Employeurs. Les modifications ultérieures du Règlement Intérieur pourront être effectuées par le Conseil d'Administration.

Fait à Bordeaux.

Le 20 septembre 2022

Signatures des membres fondateurs

Statuts

OLIVIER LOUBRADOU
LOCAL'ATTITUDE

Badeaux,
20 septembre
2022

Loubradou

Pauline BÉRUOZ
Pour le Petit PARC

[Signature]

Marie BOUGRASSA
[Signature]

A nos

Emilie HOAREAU

[Signature]

GIES DANY
PPDE

[Signature]

Sylvain LEPIATTEUR

[Signature]

Fabrice BONENS

[Signature]

CEROLLERO Lou. PPDE

[Signature]

Loise FONTAINE
d'Inter-Culturelle

[Signature]

Julien GORHT
GARAGE
MODERNE

[Signature]

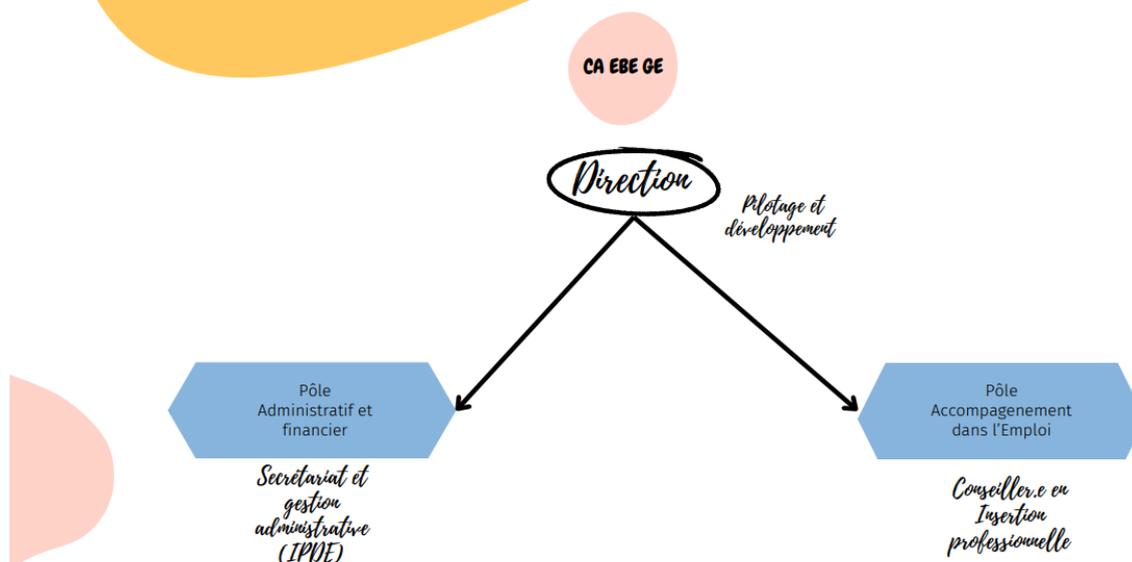


Date : 24 juin 2024

EBE Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire : Entreprise à but d'emploi (EBE)

Annexe 2-1: Organigramme et projections de production d'emplois supplémentaires:

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL EBE GE -
DÉMARRAGE



- **Organisation du collectif de travail :**

Projeté le 15/07/2024 : l'équipe de direction représentera 1 ETP au démarrage et au cours de la première année :

- 1 Directeur Général / Directrice Générale, 1 ETP, avec pour missions :
 - Animer la gouvernance du GE et piloter le projet stratégique défini par le Conseil d'Administration,
 - Gérer et développer l'entreprise à but d'emploi pour en assurer l'équilibre économique et répondre aux besoins d'emploi du territoire dans le cadre de l'expérimentation TZCLD,
 - Animer, motiver et accompagner les salariés en veillant à créer un contexte de travail stimulant et bienveillant, en toute cohérence avec le projet TZCLD. Mettre en place des actions spécifiques pour favoriser leur intégration professionnelle et le développement de leur compétences,
 - Assurer la gestion administrative et financière du groupement.

Est envisagé en n+1 l'intégration d'un.e CIP à 0,5 ETP en charge de l'accompagnement socioprofessionnel des salariés (mutualisation du poste sur les deux unités d'EBE). Est prévu un passage à temps plein du/ de la CIP sur l'EBE 1 en janvier 2026.

L'EBE GE Grand-Parc Solidaire a pour objectif, tel qu'inscrit dans son objet et dans ses statuts, la garantie du droit à l'emploi et a pour vocation à mettre des salariés à disposition de ces structures, sous l'encadrement de l'adhérent-utilisateur.

Est prévue la mise à disposition de salariés au sein des structures adhérentes, organisée autour de 5 familles d'activités :

- Pôle économie circulaire. Structure adhérente : Le Garage moderne : réparation/réemploi de vélos.
- Pôle alimentation saine et durable. Structures adhérentes : Le Garage Moderne : livraison de repas solidaires. Le Petit Parc : café/cantine; traiteur de quartier : restauration/salle (accueil clients et bénévoles). Local attitude : épicerie solidaire : gestion boutique en lien avec les bénévoles (caisse, mise en rayon) / préparation commandes et livraisons /culture maraîchère
- Pôle services aux entreprises. Structure adhérente La Conciergerie Solidaire: conciergerie d'entreprises et conciergerie de chantier.
- Pôle Valorisation du territoire et médiation culturelle. Structure adhérente L'alternative urbaine.
- Pôle fonctions supports (GE - Local Attitude - Le Petit Parc) : soutien administratif, animation, secrétariat et gestion administrative, assistance de direction.

Les activités sont encadrées par les structures utilisatrices et adhérentes du Groupement d'employeurs.

Celles-ci ont pour point commun de porter comme principe fondateur et projet associatif la participation citoyenne et bénévoles ou l'accompagnement de publics éloignés de l'emploi. L'adhésion au GE est par ailleurs encadrée par ses statuts (structures de l'ESS, emplois à but non lucratif et relevant de l'intérêt général) et sur cooptation des adhérents, ce qui permet de s'assurer de la qualité d'encadrement qui sera proposé au sein des structures accueillantes.

Le positionnement des salariés est assuré après des essais en tant que bénévoles, stages et mises en situation professionnelle. Ces temps préalables font l'objet d'échanges entre les volontaires et futurs salariés et les adhérents-utilisateurs du GE afin de valider le positionnement du salarié.

Leur intégration et montée en compétences est assurée par le GE en lien avec les adhérents-utilisateurs au vu des besoins en formation des adhérents et des souhaits des salariés. Un salarié du groupement d'employeurs sera dédié à l'accueil et accompagnement des salariés dans leur parcours d'intégration et de montée en compétences, en tant que salarié du GE et au sein des structures utilisatrices.

Le processus d'intégration au sein des EBE des futurs salariés est pensé de manière conjointe avec la 2^{de} unité par le biais de parrainage par les premiers salariés, de temps collectifs réguliers (formation, activités collectives,...) et d'outils de communication interne partagés.

Ce processus sera favorisé par le partage de locaux entre les deux unités, la mutualisation de certaines ressources humaines (CIP, recherche de financement et gestion des appels à projets,...), la proximité géographique des acteurs et partenaires (EBE, adhérents du GE), les coopérations et projets communs entre la 2^{de} unité d'EBE et des adhérents du GE.

Le processus de positionnement et de parcours au sein des EBE du Grand-Parc font l'objet d'un accompagnement spécifique par les étudiants du Master 2 en Psychologie du travail et de l'orientation afin de formaliser une démarche permettant de mettre en œuvre les principes fondateurs de l'expérimentation (non-sélection, temps choisi, activités utiles sur la base des compétences, des capacités et des souhaits des personnes,...)

Le développement du groupement d'employeurs doit permettre de progressivement :

- accompagner la montée en charge des premières structures adhérentes par une progression adaptée du tarif de mise à disposition
- intégrer de nouvelles structures adhérentes et la création de nouveaux emplois (Centre Social, Centre d'Animation, Académie YuNus, Boxing Club,...)

- accompagner le développement des activités existantes ou de nouvelles activités (conciergerie et médiation de chantier, projet alimentaire territorial, plateforme de réemploi, maison de mobilités,...) : poste mutualisé de recherche de financement, réponses aux appels à projets, ...

- **Projections de production d'emplois supplémentaires sur 3 ans :**

		2024	2025	2026
Salariés issus de la privation d'emploi	Nombre de salariés au 31/12	11	23	38
	Nombre d'ETP au 31/12	6,0	14,3	22,1
	Nombre moyen d'ETP contractuels	2,0	10,6	18,3
	Nombre moyen d'ETP payés	1,8	9,5	16,4
Salariés non issus de la privation d'emploi	Nombre de salariés au 31/12	1	2	2
	Nombre d'ETP au 31/12	1,0	1,5	2,0
	Nombre moyen d'ETP contractuels	1,0	1,5	2,0
	Nombre moyen d'ETP payés	1,0	1,5	2,0
Ensemble des salariés	Nombre de salariés au 31/12	12	25	40
	Nombre d'ETP au 31/12	7,0	15,8	24,1
	Nombre moyen d'ETP contractuels	3,0	12,1	20,3
	Nombre moyen d'ETP payés	2,8	11,0	18,4

Annexe 2-2- Modèle économique, activités et plan d'investissement de l'EBE :

- **Description des activités :**

Nom d'activité	Type d'activité	Partenaires/ clients / débouchés
<p><i>Pôle Economie circulaire</i></p> <p>Structure adhérente : Garage Moderne</p>	<p>-Réparation de vélos</p> <p>-Démantèlement et réemploi vélos</p> <p>-Maison de quartier de la Mobilité : prêt et location de vélos, sensibilisation et accompagnement mobilité douce, ...</p>	<p>-Habitants et usagers du Grand-Parc</p> <p>Le Garage Moderne dispose déjà d'un atelier sur la Métropole mais souhaite étendre son champ d'action sur Bordeaux Nord.</p> <p>Partenaires :</p> <p>-2nde unité EBE et Bordeaux Ecole Numérique : mutualisation d'un plateau technique de production et de formation dans un tiers lieu dédié au numérique et à l'économie circulaire.</p>

<p>Pôle alimentation saine et durable</p> <p>Structure adhérente : Le Garage Moderne</p>	<p>Animation Petit déjeuner solidaire :</p>	<p>Lauréat de l'appel à projets Bordeaux Terre de Solidarités, le Garage Moderne prépare et distribue un petit déjeuner solidaire dans les lieux culturels de la ville afin de favoriser le lien social et l'accès à la culture. La Bibliothèque du Grand-Parc est partie prenante du projet.</p>
<p>Pôle alimentation saine et durable</p> <p>Structure adhérente : Le Petit Parc.</p>	<p>Café / Cantine :</p> <p>Traiteur de quartier :</p> <p>Animation ateliers :</p>	<p>-Habitants et usagers du Grand-Parc</p> <p>L'activité du Petit Parc consiste à être un lieu de lien social en s'appuyant sur une activité de café/cantine et un lieu d'animation de la vie de quartier.</p> <p>Le développement de l'activité d'animation (guinguette d'été en lien avec la 2nde unité d'EBE (ferme urbaine) et de traiteur notamment (dans le cadre de l'offre de service autour de la conciergerie de chantier) est un levier de création d'emplois.</p>
<p>Pôle alimentation saine et durable</p> <p>Structure adhérente : Local Attitude</p>	<p>Epicerie solidaire</p> <p>Préparation commandes, livraisons</p> <p>Animation ateliers</p>	<p>-Habitants et usagers du Grand-Parc</p> <p>-Développement d'une activité de maraîchage pédagogique/ espace d'animation en lien avec le projet de ferme urbaine porté par la 2nde unité d'EBE</p> <p>-Développement des activités de livraisons</p> <p>-Développement des surfaces de vente (mutualisation d'un espace de vente avec la ferme urbaine) et des produits proposés.</p>
<p>Pôle services aux entreprises</p> <p>Structure adhérente : La Conciergerie Solidaire</p>	<p>Conciergerie d'entreprises</p> <p>Conciergerie de chantier</p>	<p>Les entreprises et structures publiques du territoire. L'offre de service de la conciergerie solidaire est à destination des salariés de ces structures.</p> <p>L'offre de conciergerie de chantier pourra être déployée dans le cadre du groupement ou par la 2nde unité.</p> <p>Elle représente un levier de création d'emplois importants au regard des projets de renouvellement urbain en cours et permettrait à</p>

		plusieurs acteurs de développer leurs activités (Conciergerie Solidaire, Alternative Urbaine, Le Petit Parc, Local Attitude,...)
<p>Pôle Valorisation du territoire et médiation culturelle</p> <p>Structure adhérente : Alternative Urbaine</p>	<p>Garde champêtre :</p>	<p>Le modèle d'activité repose sur la médiation culturelle comme outil de valorisation du quartier et de l'offre socio-culturelle.</p> <p>Elle repose notamment sur des balades urbaines à destination des habitants, partenaires, touristes, pour connaître différemment quartiers populaires.</p> <p>Des projets pourraient être portés en commun avec la 2nde unité d'EBE sur la médiation de chantier et de voisinage, la valorisation des habitants et l'animation culturelle.</p>
<p>Pôle Fonctions Supports.</p> <p>Structures adhérentes : Local Attitude, Le Petit Parc</p>	<p>Soutien Administratif</p> <p>Secrétariat et gestion administrative</p> <p>Assistance de direction</p>	<p>Le soutien administratif est un outil de création d'emplois dans les structures associatives adhérentes notamment car elle permet de professionnaliser cette fonction et de libérer du temps de développement de projet aux bénévoles / salariés de ces structures.</p> <p>Elle est un outil de création d'emplois chez de nouveaux adhérents (Boxing Club, Académie YuNus,...) et de renforcement de l'outil associatif sur le territoire.</p> <p>Le GE aura au démarrage 1 ETP dédié à la gestion administrative en soutien à la direction. D'autres fonctions tel que la comptabilité, la gestion RH, la recherche de fonds et le suivi de convention, etc. seront également des postes de fonctions supports à développer au sein de l'EBE et chez les adhérents.</p>

- **Budget prévisionnel :**

Modèle économique - valeur absolue	2024	2025	2026
Coûts Complets	145 255€	369 539€	576 381€
Contribution au développement de l'emploi	54 250€	273 455€	469 252€
Dotation d'amorçage	37 985€	53 069€	49 434€
Chiffres d'affaires	4 554€	73 760€	149 529€
<i>Dont subventions d'exploitation liées aux activités</i>			
Autres produits	70 150€	11 200€	13 900€
Résultat d'exploitation	21 683€	41 946€	105 735€

Modèle économique - ratio à l'ETP conventionné moyen	2024	2025	2026
ETP contractuel moyen IPE + NIPE	3,0	12,1	20,3
Coûts complets / ETP	47 811,22 €	30 552,43 €	28 453,23 €
CDE / ETP	17 856,50 €	22 608,47 €	23 164,79 €
Dotation d'amorçage / ETP	12 502,74 €	4 387,62 €	2 440,34 €
Chiffre d'Affaires / ETP	1 498,84 €	6 098,30 €	7 381,56 €
Autres produits / ETP	23 090,13 €	925,98 €	686,18 €
Résultat d'exploitation / ETP	7 136,98 €	3 467,94 €	5 219,64 €

- **Projection d'investissement :**

Le montant d'investissement global s'élève à 62 129 euros, tout fléché sur 2024. 35 500 euros sont acquis et pris en charge par des subventions d'investissement de la ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole. 19 500 euros sont en cours de demande auprès de Bordeaux Métropole et de la Région Nouvelle-Aquitaine. La direction de l'EBE compte également s'appuyer sur la capacité d'autofinancement du GE.

Plan Comptable Unifié des EBE

Associations



EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Instructions comptables pour l'enregistrement de :

Produits / Subventions :

- Contribution au Développement de l'Emploip.4
- Dotation d'amorçagep.6
- Contribution Temporaire d'équilibrep.8
- Subventions d'investissementp.9
- Subventions d'activitép.11
- Autres subventionsp.14

Charges :

- Charges de personnel....p.19

Plan Comptable des EBE pour les associations

Le plan comptable détaillé ci-après s'appliquera aux EBE sous forme associative de manière contractuelle. Il prend en compte les spécificités des associations (concours publics, fonds dédiés, etc...). Ce plan permettra à ETCLD, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifiera les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation. Il permettra également d'identifier les subventions allouées spécifiquement à une activité d'utilité territoriale, appelées "subventions d'activité".

Lorsque les enregistrements comptables concernent une activité spécifique, le numéro utilisé pourra être le même que celui des subventions/contributions d'activité (OX) (voir onglet correspondant). Ainsi, la comptabilité analytique de l'EBE pourra être en partie retranscrite dans les charges et produits relatifs à une activité en particulier.

Pour l'enregistrement des subventions (financements publics) et des contributions financières (financements privés : mécénat, fondations...), les EBE devront utiliser les numéros de comptes figurant ci-après pour les enregistrements comptables. A chaque type de subvention est attribué un numéro à ajouter au numéro de compte-racine :

- 1 : CDE
- 2 : Dotation d'amorçage
- 3 : Complément Temporaire d'Equilibre
- 4 : Subvention d'investissement
- 5 : Subvention d'activité
- 6 : Subventions négociées au niveau national
- 7 : Autres subventions (publiques)
- 8 : Autres contributions financières privées - mécénat, fondations, etc...

Les définitions de chaque catégorie figurent dans le détail présenté ci-après.

Contribution au Développement de l'Emploi

Définition : Financement, par les organisations bénéficiaires de la suppression de la privation d'emploi, de l'emploi supplémentaire (mécanisme d'activation des dépenses passives)

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X

Instruction : La CDE doit être distinguée selon la source de financement, qui peut être déclinée par les 4ème et 5ème chiffre du compte d'enregistrement du produit. A ce stade, on distingue deux lignes : Etat et Département (73101 CDE Etat - 73102 CDE Département - 7310X CDE X). **Si vous avez une ligne supplémentaire à créer, contactez impérativement le Fonds d'expérimentation pour attribuer un numéro de manière coordonnée nationalement.** Sur la base des projections des EBE, la CDE est versée l'année N, puis, régulée, sur la base du réalisé, lorsque les EBE sont en capacité de transmettre leurs DSN / journaux de salaires. Le bilan devra impérativement intégrer la CDE à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de CDE à réguler.** Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

NB : Le plan comptable ne prévoit pas de compte CDE à reverser puisqu'il s'agit d'un produit récurrent, qui est à réguler d'une année sur l'autre.

Bilan :

1. CDE à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir

Instruction : Le montant de CDE à réguler sera inscrit au bilan en CDE à recevoir, selon le découpage des comptes présenté ci-dessus.

2. CDE à réguler à la baisse

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X

Instruction : Dans le cas où l'EBE aurait constaté une CDE trop élevée, le produit constaté d'avance sera inscrit en 48711.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06).

Dotation d'amorçage

Définition : La dotation d'amorçage est un forfait versé annuellement en fonction du nombre de postes créés au cours de l'exercice pour financer la création de ces postes.

Rq : Si le nombre d'ETP de l'EBE diminue, aucune Dotation d'amorçage n'est à reverser au motif de la destruction d'emplois. La seule Dotation d'amorçage à reverser le cas échéant concerne des régularisations de forfaits trop perçus sans que la création d'emploi ne se soit matérialisée.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73	Concours publics
732	Dotation d'amorçage création d'emplois

Instruction : Le produit correspondant à la dotation d'amorçage s'enregistre en 732. Si l'EBE ne perçoit pas de CTE sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir sur deux exercices l'enregistrement du produit. La dotation d'amorçage est versée selon une estimation du nombre d'emplois créés au cours de l'année, et affinée en N+1 selon les emplois effectivement créés. Le bilan devra impérativement intégrer la dotation d'amorçage à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de dotation d'amorçage à réguler**. Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

Bilan :

1. Dotation d'amorçage à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à recevoir, soit 44872.

2. Dotation d'amorçage à réguler à la baisse :

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle du débit du compte 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à reverser, soit 44862.

3. Etalement du produit sur plusieurs exercices (maximum 2)

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance

Instruction : Si l'EBE ne perçoit pas de complément temporaire d'équilibre pour combler le déficit d'exploitation sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir l'enregistrement du produit de la dotation d'amorçage sur deux exercices. L'enregistrement se fera en 48712.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

Contribution Temporaire d'Equilibre

Définition : Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre exceptionnelle, versée sous conditions, qui vise à combler le déficit d'exploitation (minoré de la quote-part de subvention d'investissement) de l'EBE à son démarrage pour en assurer la pérennité.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre

Instruction : Le produit correspondant au Complément Temporaire d'Equilibre s'enregistre en 77153. Il s'agit d'une subvention d'équilibre attribuée en année N sous conditions, après dialogue avec le Fonds d'expérimentation sur la base des comptes arrêtés de l'exercice N-1.

Subventions d'investissement

Définition : Les subventions d'investissement servent à acquérir des immobilisations. Elles sont inscrites au bilan, et reprises au compte de résultat au fil de l'amortissement du bien acquis. L'enregistrement comptable et le terme utilisé pour la désigner diffèrent selon la nature du payeur de la subvention d'investissement : On parle de subvention d'investissement lorsque le payeur est public (la plupart du temps). Lorsqu'il est privé (fondation, mécénat, etc...), on parle de contribution financière. Dans le cas d'un payeur privé, la contribution non consommée peut être affectée en fonds dédiés au bilan (et non pas en subventions d'investissements). La création de comptes dédiés permet au Fonds d'expérimentation d'identifier dans les comptes les subventions ou contributions servant au financement de l'investissement. L'identification de la quote-part de subvention reprise au résultat permet de la réintégrer au déficit d'exploitation, pour le calcul de la CTE, le cas échéant.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels	}	Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat		
75	Autres produits de gestion courante	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
755	Contributions financières		
7551	Contributions financières d'autres organismes		
75514	Contribution financière d'investissement		
68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements	}	Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la contribution financière dédiée à l'investissement qui sera reprise au fil de l'amortissement de l'immobilisation
689	Reports en fonds dédiés		
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
68954	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement		
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	}	Compte de produit utilisé pour neutraliser au compte de résultat l'amortissement de l'immobilisation que la contribution financière aura servi à acquérir
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés		
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
78954	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement		

Instruction : Lorsque la subvention d'investissement provient d'un opérateur public, elle doit obligatoirement être inscrite directement au bilan au passif en 131 subvention d'équipement, puis incorporée au compte de résultat au rythme de l'amortissement du bien que la subvention a servi à acquérir. Le produit sera enregistré en produit exceptionnel (777). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. Lorsqu'il s'agit d'une subvention d'investissement financée par un opérateur (c'est-à-dire un financement privé), le produit sera enregistré en 755, puis intégré au bilan au passif en fonds dédiés.

Bilan :

1. Enregistrement au passif

Subvention d'investissement (financement public)

13	Subventions d'investissement	}	Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
131	Subventions d'équipement		
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat		

Contribution financière (financement privé)

19	Fonds dédiés	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement		

Instruction : Lorsque les subventions d'investissement (financement public) sont comptabilisées au compte de résultat sur plusieurs exercices, elles sont inscrites au bilan au passif en compte 131 (ou 138). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. La part virée au compte de résultat est débitée au compte 139.

Lorsqu'il s'agit d'une contribution financière (financement privé) destinée à financer un investissement, qui est reportée en fonds dédiés pour être reprise au compte de résultat au fil de l'amortissement de l'immobilisation, elle sera affectée en fonds dédiés en 1954. Les comptes utilisés pour enregistrer l'écriture au compte de résultat sont le 68954 pour reporter en fonds dédiés la contribution enregistrée en produit, et 78954 pour incorporer au compte de résultat la part de la contribution reprise (souvent reprise au rythme de l'amortissement de l'immobilisation). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant.

2. Enregistrement à l'actif - Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	}	Subventions versées par l'Etat et les collectivités (région, mairie, etc...)
441	Etat - subventions à recevoir		
4411	Subventions d'investissement		

46	Débiteurs et créditeurs divers	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations,
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir		
4687	Produits à recevoir		
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir		

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention/contribution financière est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en compte 131 ou 1954 au passif du bilan et à l'actif en 44 ou 46; En effet, selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4411 ou 4687).

Subvention d'activité / Contribution financière d'activité

Définition : Subvention versée par une collectivité ou contribution financière versée par un opérateur privé **pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale** réalisée par l'EBE

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation		
745	Subvention d'activité	}	Subventions versées par des collectivités pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
7450X	Subvention d'activité - Activité AA		
75	Autres produits de gestion courante		
755	Contributions financières		
7551	Contributions financières d'autres organismes		
75515	Contribution financière d'activité	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...) pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB		
68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements		
689	Reports en fonds dédiés		
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation		
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités	}	Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de subvention d'activité non
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA		
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités	}	Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de contribution financière d'activité non utilisée en N
689550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB		
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés		
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation		
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités	}	Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de subvention d'activité utilisée dans l'exercice en cours
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA		
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités	}	Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de contribution financière d'activité utilisée dans l'exercice en cours
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB		

Instruction : **Chaque activité (A,B,C, etc...) doit se voir attribuer un numéro unique.**

Le 0X permet de créer 99 activités. Ainsi, pour la 10ème activité, créer le compte 74510 ou 7551510 (retirer le 0). Des sous-comptes peuvent également être créés par nature de payeur, à la convenance de l'EBE.

Important : les subventions destinées à financer le CLE doivent être isolées dans un compte spécifique. L'activité A peut dans ce cas être nommée "CLE".

Les subventions (versées par des collectivités) ou contributions financières (versées par des opérateurs privés) seront enregistrées en produit dans les comptes créés à cet effet (745 ou 75515). Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur. Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895.

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	
441	Etat - subventions à recevoir	
4417	Subventions d'exploitation	
44175	Subventions d'activités à recevoir	} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...)
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir	
46	Débiteurs et créditeurs divers	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir	
4687	Produits à recevoir	
46875	Contributions financières d'activité à recevoir	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...)
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir	

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687).

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation	
487	Produits constatés d'avance	
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance	} Subvention/contribution financière versée sur plusieurs exercices ou versée par anticipation
48715	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance	
487150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB	
19	Fonds dédiés	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations	
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités	} Part de subvention d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes	} Part de contribution financière d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB	

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Si c'est une subvention/contribution financière dédiée à un projet qui n'est pas entièrement consommée l'année N, alors elle sera enregistrée au bilan en fonds dédiés 1945 ou 1955 selon la nature du payeur.

Autres subventions

Définition : Subventions diverses, en dehors des subventions/contributions financières fléchées pour les activités, des subventions spécifiques à l'expérimentation et des subventions/contributions d'investissement. On distingue les subventions publiques des contributions financières privées.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation		
746	Subventions négociées au niveau national	}	
7461	Subvention AGEFIPH		Subventions versées par des organismes publics, collectivités (région, mairie, etc...)
746X	Subvention nationale X		
747	Autres subventions publiques		
7471	Subvention - Fonds européens		
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)		
7473	Subvention - Conseil régional		
7474	Subvention - Conseil départemental		
7475	Subvention - Intercommunalité		
7476	Subvention - Commune		
7477	Subvention - Autre		
75	Autres produits de gestion courante		
755	Contributions financières	}	
7551	Contributions financières d'autres organismes		Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, mécénat, etc...)
75516	Contributions financières négociées au niveau national		
75516X	Contribution financière nationale X		
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés		
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés		

Instruction : Les subventions d'exploitation en provenance d'opérateurs publics ou contributions financières d'opérateurs privées, négociées au niveau national, pourront être enregistrées dans les comptes 746 et 75516 selon la nature du payeur. Le 7461 est réservé aux subventions versées par l'AGEFIPH (convention nationale). Lorsqu'une subvention ou contribution financière sera négociée au niveau national, un numéro sera attribué par le Fonds d'expérimentation.

Les autres types de subventions d'exploitation pourront être ventilées dans les comptes 747 par type d'opérateur comme détaillé ci-dessus. Les autres contributions financières d'opérateurs privés pourront être enregistrées et déclinées en 7551.

68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Instruction : Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur (suivre le découpage ci-dessus). Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895 (suivre le découpage ci-dessus).

78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	
441	Etat - subventions à recevoir	
4417	Subventions d'exploitation	
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir	} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...) et autres organismes d'Etat
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir	
44176X	Subvention nationale X à recevoir	
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir	
46	Débiteurs et créiteurs divers	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir	
4687	Produits à recevoir	
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir	} Subventions versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...)
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir	
46878	Autres contributions financières privées à recevoir	

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687). Lorsqu'une subvention sera négociée au niveau national, un numéro pourra être attribué par le Fonds d'expérimentation. Pour le reste, la création de sous-comptes de bilan pour les produits à recevoir est à la convenance de l'EBE.

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation	
487	Produits constatés d'avance	
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance	} Postes de bilan pour les subventions et contributions financières constatées d'avance et étalées sur plusieurs exercices
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance	
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance	
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance	
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance	
48718	Autres contributions financières constatées d'avance	
19	Fonds dédiés	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations	
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national	} Subvention publique non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph	
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X	
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques	
19471	Fonds dédiés sur fonds européens	
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)	
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional	
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental	
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité	
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune	
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre	
194X	Fonds dédiés sur subvention XX	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées	} Autre contribution financière privée non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Les numéros de sous-comptes ci-dessus sont à utiliser selon le type de subvention/contribution. Par ailleurs, les subventions et contributions financières non consommées intégralement sur un exercice peuvent être reportées en fonds dédiés au bilan.

Charges de personnel

Définition : Afin de faciliter le calcul de la CDE, les charges de personnel, enregistrées en comptes 641 et 645, devront être découpées en deux catégories : les salariés issus de la privation d'emploi et les salariés non issus de la privation d'emploi

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

Comptes 641 et 645

xxx1 Salariés issus de la privation d'emploi
xxx2 Salariés non issus de la privation d'emploi

Instruction : Chaque compte des 641 et 645 devra être divisé deux sous-comptes, avec la terminaison définie ci-dessus.

Liste des comptes créés pour l'expérimentation à appliquer

Légende

- Comptes du Plan Comptable Général
- Sous-comptes créés par ETCLD pour l'expérimentation

13	Subventions d'investissement
131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

19	Fonds dédiés
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques
19471	Fonds dédiés sur fonds européens
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre
194X	Fonds dédiés sur subvention XX
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées

44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4411	Subventions d'investissement
4417	Subventions d'exploitation
44175	Subventions d'activités à recevoir
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir
44176X	Subvention nationale X à recevoir
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir

46	Débiteurs et créditeurs divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir
46875	Contributions financières d'activité à recevoir
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir
46878	Autres contributions financières privées à recevoir

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance
48715	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance
487150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres contributions financières constatées d'avance

68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68954	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités

Subdivision introduite dans le compte produits constatés d'avance pour isoler les subventions.

Les concours publics (produits enregistrés en comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

689550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X
732	Dotation d'amorçage création d'emplois

74	Subventions d'exploitation
745	Subvention d'activité
7450X	Subvention d'activité - Activité AA
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEFIPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre

75	Autres produits de gestion courante
755	Contributions financières
7551	Contributions financières d'autres organismes
75514	Contribution financière d'investissement
75515	Contribution financière d'activité
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB
75516	Contributions financières négociées au niveau national
75516X	Contribution financière nationale X
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat

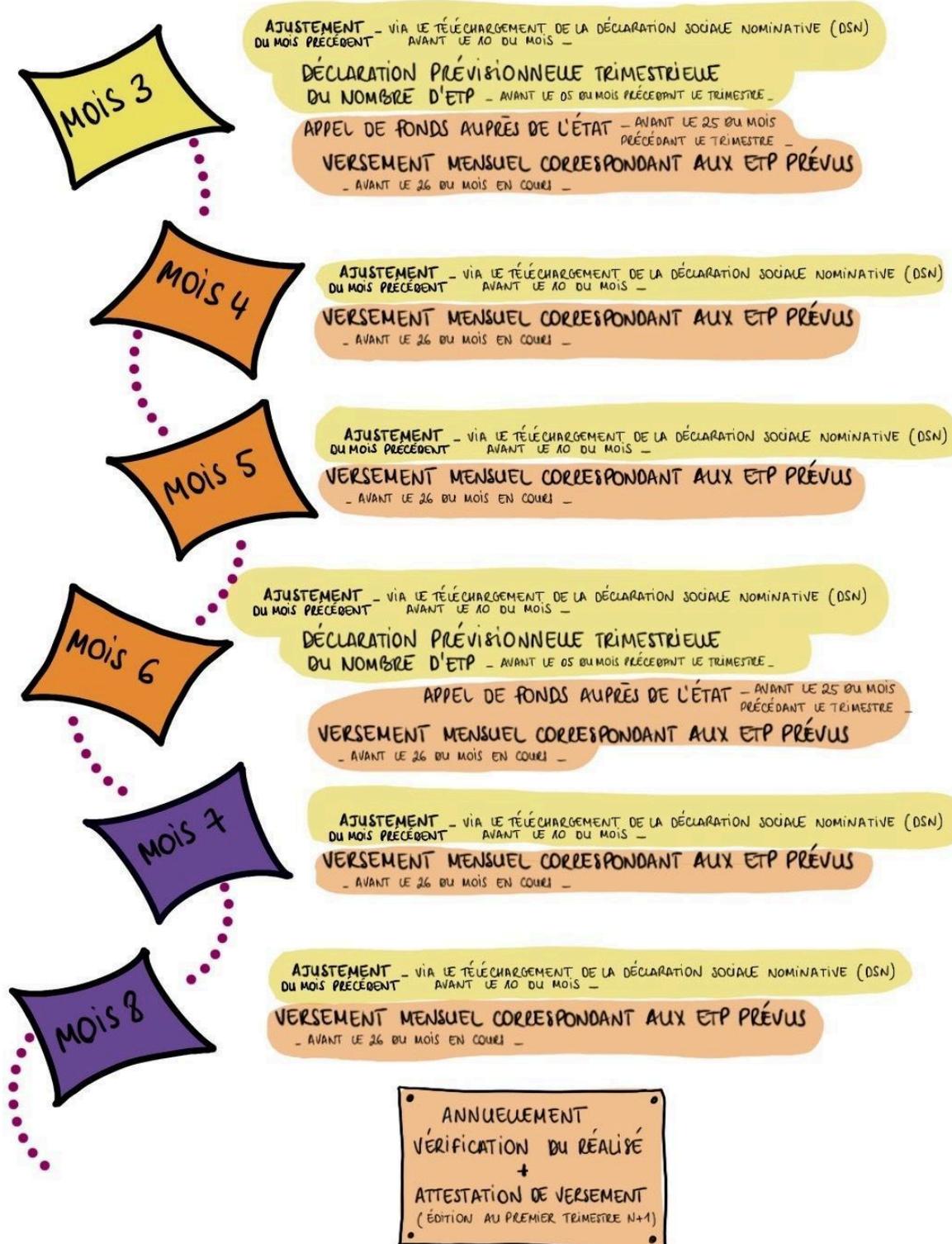
← Subventions d'investissement à enregistrer dans les comptes définis par le Plan Comptable Général.

78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78954	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés



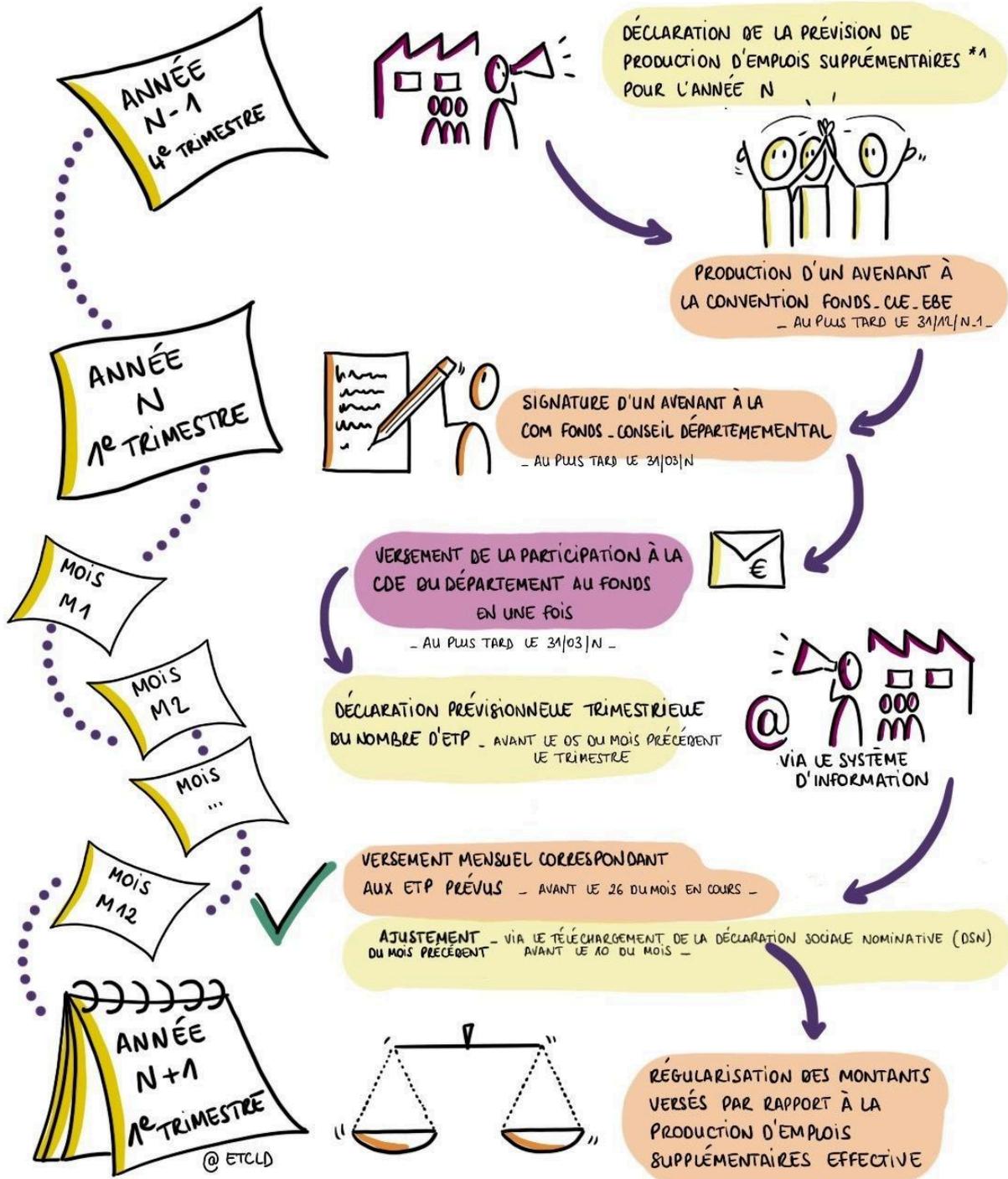
PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ETAT

@ ETCLD



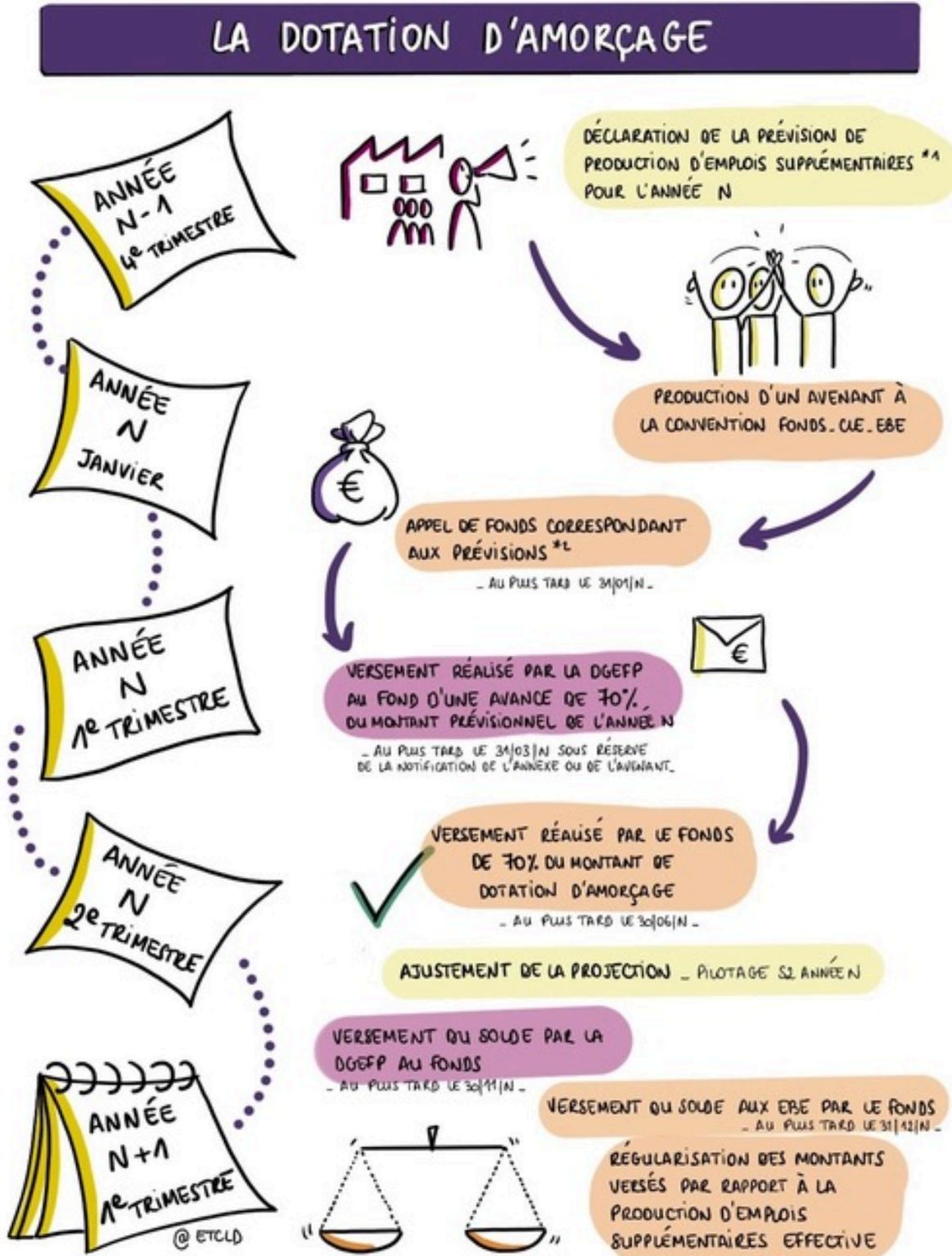


LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DÉPARTEMENTS



*1 : NOMBRE ETP CONTRACTUELS MOYENS DE L'ANNÉE N

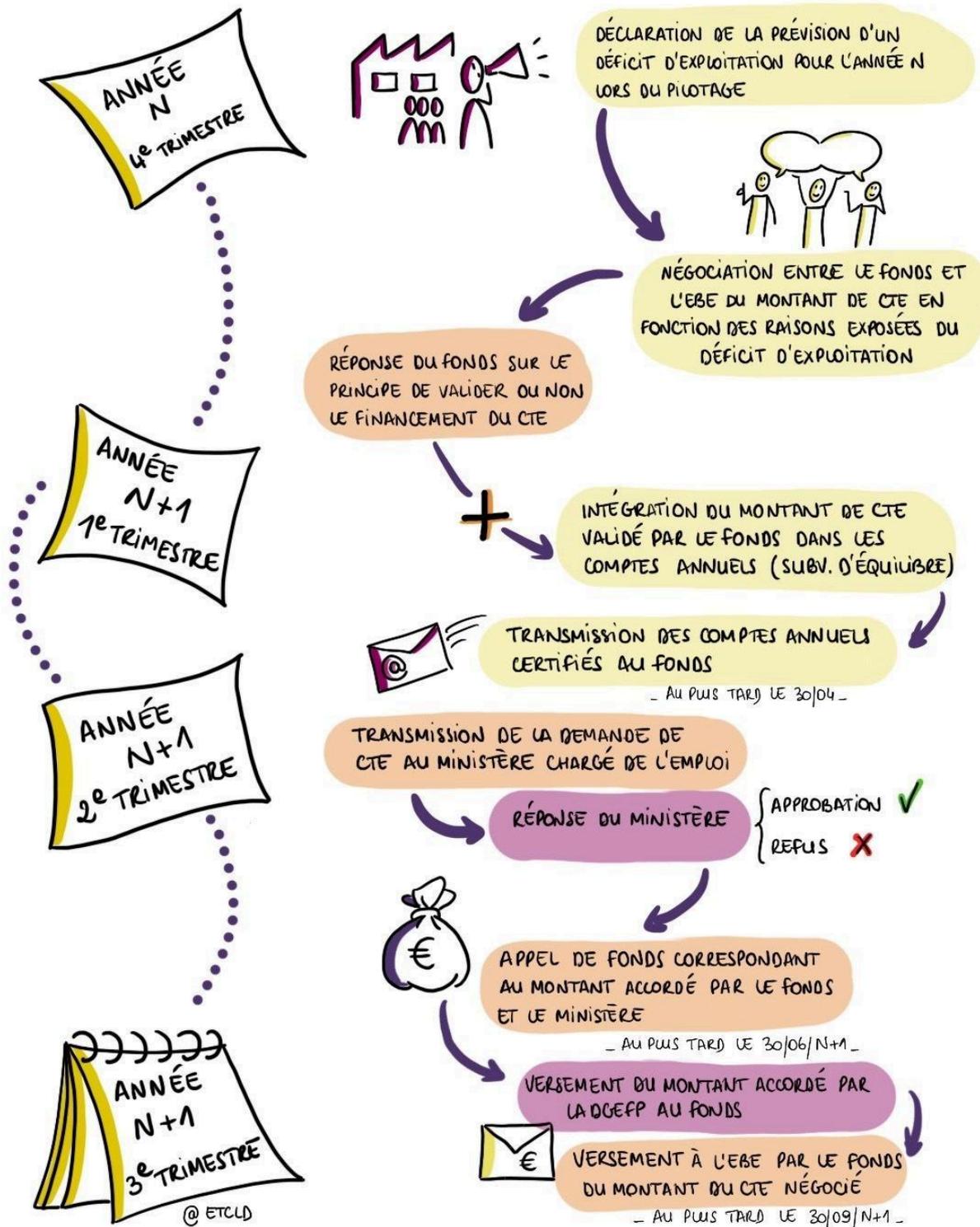
*2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).



*1 : ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N - ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N-1

*2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

LE COMPLÈMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE



Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Documents à fournir par l'EBE

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)

Convention pluriannuelle année 2024 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, la
2nde unité d'EBE et la collectivité locale de Bordeaux

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 30 décembre 2024,

Vu le décret n°2024-381 du 24 avril 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0098 du 26 avril 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Gironde en date du 13 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 12 février 2024 relative au budget primitif 2024;

Vu la délibération de la Ville de Bordeaux en date du 29 septembre 2020 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La collectivité locale de Bordeaux qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc, dont le siège est situé à la Mairie de Quartier du Grand-Parc, Place de l'Europe, 33 300 Bordeaux, représenté par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux;

Ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi 2nde unité du Grand-Parc, dont le siège est à 50 rue Robert Schuman à Bordeaux représentée par Monsieur Fabrice DOMENS, Ci-après dénommée « **2nde unité d'EBE**»,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Etienne GUYOT, sis Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, 1 Bis ESP Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, sis Département de la Gironde, CS 71223 1 ESP Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux, dûment habilité à signer la présente convention, de la Commission Permanente du 8 juillet 2024,

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE)

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) de Bordeaux Grand-Parc, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'entreprise **2nde unité d'EBE** pour développer une unité d'EBE.

L'EBE **2nde unité d'EBE** participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE **2nde unité d'EBE** crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité validée par le comité local pour l'emploi. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : **2nde unité d'EBE**

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : Association loi 1901, créée ad hoc.

Objet social : création d'emplois supplémentaires et garantie du droit à l'emploi.

Siège social : 50, rue Robert Schuman – 33300 Bordeaux

Sites d'activité (sur la zone expérimentale) : 3

- Site n°1 : Local d'activités de services et bureau (147m²) – 50, rue Robert Schuman - 15/07/2024
- Site n°2 : Local d'ateliers (399m²) - Rue Louis Geandreau, 33300 Bordeaux - 01/09/2024
- Site n°3: *foncier ferme urbaine + 4000m² – Parc du Grand-Parc 33300 Bordeaux*

Numéro de SIRET : 924 573 405 00017

OPCO : adhésion à Uniformation à venir (Code APE 88.99B)

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : 15/07/2024

Apport initial en capital ou fonds propres : 60 000 €

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE **2nde unité d'EBE**, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts d'association.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE **2nde unité d'EBE** s'engage, de par ses statuts associatifs, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE **2nde unité d'EBE** est administrée par un Conseil d'Administration (voir annexe 1).

L'EBE **2nde unité d'EBE** prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise.

Annexe 1 - Statuts

ARTICLE II – L’EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l’EBE pour la création d’emplois supplémentaires

Le CLE de Bordeaux Grand-Parc est chargé de piloter l’atteinte de l’exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par les unités d’EBE **2nde unité d’EBE** sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc.

Le CLE de Bordeaux Grand-Parc s’engage à informer mensuellement l’EBE **2nde unité d’EBE** de la situation de la liste des volontaires au droit à l’emploi pour lui permettre d’anticiper les besoins de création d’emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L’EBE **2nde unité d’EBE** s’engage à fournir au CLE de Bordeaux Grand-Parc les éléments de suivi nécessaires à l’exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d’emplois supplémentaires.

II - 2 - Production d’emplois supplémentaires par l’EBE 2nde unité d’EBE

L’objectif de l’EBE **2nde unité d’EBE** est de concourir à l’atteinte de l’exhaustivité sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc délimité dans le cadre de l’expérimentation par la production d’emplois supplémentaires. L’EBE propose de produire d’ici le 31/12/2026, 72 emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l’emploi, au regard des personnes privées durablement d’emploi et des activités identifiées.

L’organisation du travail au sein de l’EBE **2nde unité d’EBE** est communiquée à l’Association, en précisant les différents types d’activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d’emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d’investissement.

Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d’emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l’EBE

L’EBE **2nde unité d’EBE** s’engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l’Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l’EBE chaque

année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC dans le SI).

L'EBE **2nde unité d'EBE** participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Bordeaux Grand-Parc. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-2 - Budget prévisionnel, descriptif des activités et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département de la Gironde s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE **2nde unité d'EBE** doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec France Travail et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

France Travail ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de Bordeaux Grand-Parc, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de Bordeaux Grand-Parc, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 24 juin 2024.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à

, le

Etienne GUYOT
Préfet de la Gironde
Pour l'Etat cosignataire

François Nogué
Le Président de l'Association ETCLD,

Fabrice DOMENS
Président de l'EBE 2nde unité d'EBE

Pierre HURMIC
Maire de Bordeaux,
Pour le Comité local de Bordeaux Grand-Parc

Jean-Luc GLEYZE,
Président du Conseil départemental de la Gironde,
Pour Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-2 - Modèle économique, activités et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Statuts de l'association de préfiguration de la 2^{nde} Unité d'EBE du Grand-Parc

Préambule

Cette association s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation territoriale Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée en complément de la 1^{ère} unité d'Entreprise à But d'Emploi portée par l'association Grand-Parc solidaire – groupement d'employeurs. Elle a pour vocation à devenir une Entreprise à But d'Emploi (EBE) après conventionnement dans le cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée ».

Elle est constituée de manière transitoire pour une durée d'un an, période donnée au conseil d'administration pour finaliser les statuts de manière pérenne et les liens avec l'association Grand-Parc Solidaire selon les modalités prévus ci-dessous. Ainsi, à l'issue de cette période d'un an, une Assemblée Générale Extraordinaire viendra adopter les nouveaux statuts

Titre 1 – Disposition générales

Article 1 – Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association de préfiguration de la 2^{nde} Unité d'EBE du Grand-Parc.**

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet d'être une « Entreprise à But d'Emploi » (EBE) dans le cadre de la Loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

Après habilitation du territoire, l'association a vocation à être conventionnée par le Fonds d'expérimentation pour exercer cet objet.

Cette association emploiera les personnes durablement privées d'emploi sur le territoire habilité sur proposition du Comité Local pour l'Emploi.

Pour ce faire, l'association a pour mission :

- De créer les emplois supplémentaires nécessaires à l'atteinte de l'objectif d'exhaustivité par le déploiement d'activités non-concurrentes ou complémentaires à celles existantes sur le territoire d'expérimentation,

- De proposer aux personnes durablement privées d'emploi un emploi en contrat à durée indéterminée à temps choisi dans le cadre de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée,
- Produire et vendre tout type de biens et services utiles aux acteurs et habitants du territoire,
- D'initier ou prendre part à toute initiative susceptible de favoriser le développement de l'emploi et corrélativement d'activités économiques sur le territoire.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé Place de l'Europe 33300 Bordeaux, au sein de la mairie de quartier, mais il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 – Moyens

L'association se dotera de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet. Dans ce but, elle peut notamment :

- mobiliser toutes les ressources financières à l'exception de celles interdites par la loi et les réglementations en vigueur ;
- apporter un soutien financier auprès d'autres structures partageant un objet similaire ;
- Encourager la création et adhérer à toute structure pouvant concourir à l'objet de l'association ;
- prendre des participations au capital des entreprises de son choix ;
- réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 5 – Ressources

Acteur de l'Économie Sociale et Solidaire, l'association est définie par son but non lucratif.

Ses ressources seront constituées de :

- Ressources en nature ;
- Ressources financières propres (Prestations, sous traitance, vente de services ou de produits, adhésions, ...)
- Subventions publiques ;
- Mécénat, dons et legs ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Toutefois, il est donné pour mission au conseil d'administration transitoire de pérenniser les présents statuts dans une période d'un an à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

Titre 2 – Composition et fonctionnement

Article 7 – Membres de l'association

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Toute personne physique ou morale, collectivité territoriale, adhérant à l'objet défini dans les présents statuts peut être membre de l'association, après validation par le Conseil d'administration.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd, par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. La convocation à la signature du(es) (co)président(e)s(e)s est adressée, par voie postale ou électronique, à l'ensemble des adhérents quinze jours calendaires avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité selon le principe du scrutin majoritaire par collègue.

Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents.

Article 11 – Le Conseil d’Administration

De manière transitoire, le conseil d’administration est composé des membres du bureau, à savoir d’un.e Président.e, d’un.e Secrétaire et d’un.e trésorier.e.

Ce conseil d’administration a pour mission de finaliser les statuts de manière pérenne et les liens avec l’association Grand-Parc Solidaire dans une durée d’un an à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d’entreprise (JOAFE).

A l’issue, une Assemblée Générale viendra adopter les statuts et désigner les membres du nouveau Conseil d’Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le représentant de la Ville de Bordeaux au sein du CLE est invité au Conseil d’Administration ainsi que le ou la chef.fe de projet du CLE.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration, représenté par son/sa président.e, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l’administration et gestion courante de l’association.

Une partie de ses pouvoirs sera délégué au Directeur ou à la Directrice de l’association.

ARTICLE 13 – Les indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des Membres du Conseil d’Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d’Administration.

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée, selon les modalités prévues dans les présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l’Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Bordeaux, le 06/10/2023

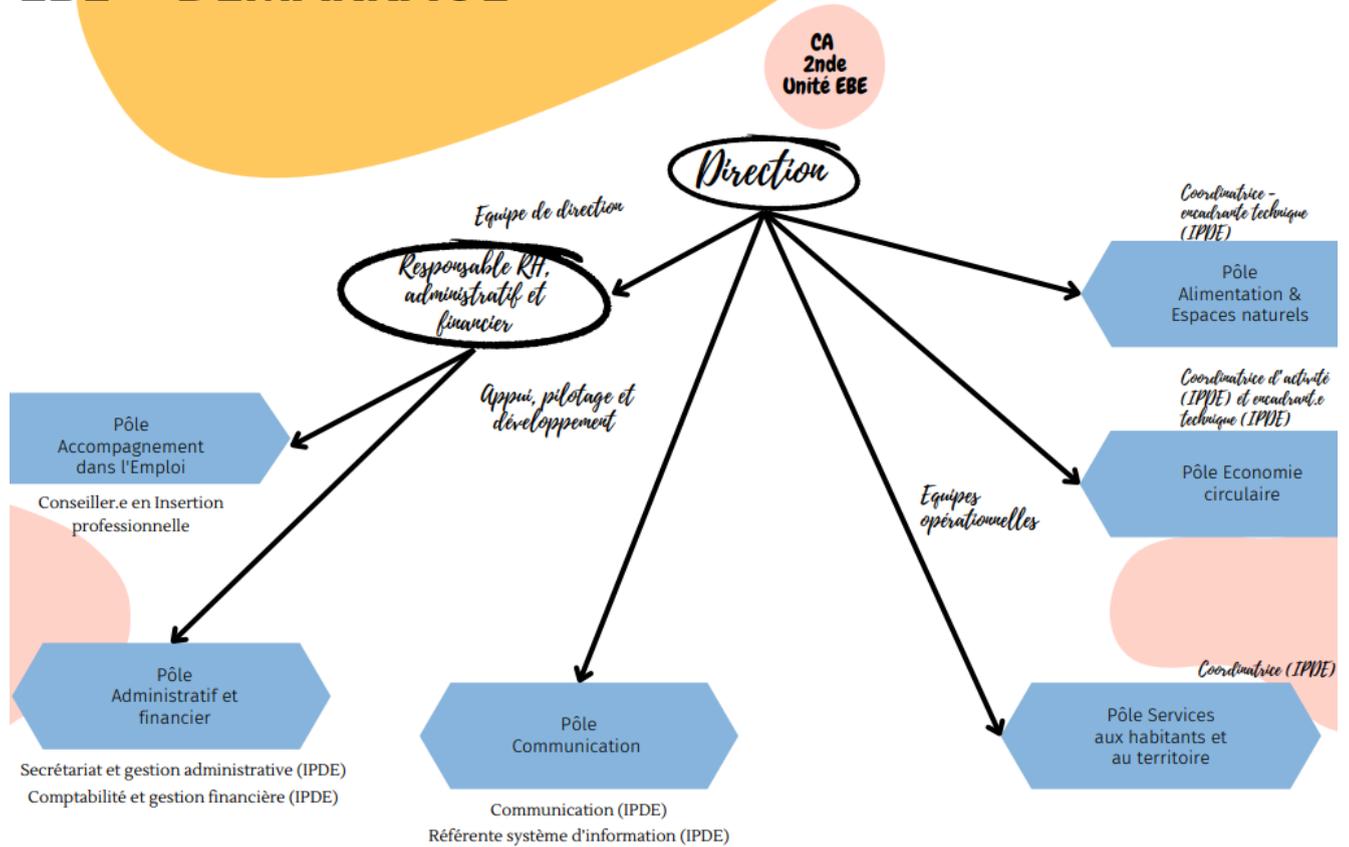


Date : 24 juin 2024

2nde unité d'EBE du Grand-Parc : Entreprise à but d'emploi (EBE)

Annexe 2-1: Organigramme et projections de production d'emplois supplémentaires:

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL 2NDE UNITÉ
EBE - DÉMARRAGE



- **Organisation du collectif de travail :**

Projeté le 15/07/2024 : l'équipe de direction et les coordinateurs d'activité représenteront 2,5 ETP au démarrage et 3 ETP au 31/12/2024 :

- 1 Directeur, 1 ETP.
- 1 Directeur adjoint RH-RAF, 1 ETP.
- 1 CIP, 0,5 ETP (mutualisation sur les 2 EBE).
- 1 animateur du site de la Ferme Urbaine, 0,5 ETP, arrivée prévue en septembre 2024.

1 ETP d'encadrement, formation et coordination d'activité est de plus mise à disposition de l'EBE dans le cadre du Pôle numérique et circulaire en partenariat avec Bordeaux Ecole Numérique et l'organisme de formation Rhéplik. Dans le cadre de ce projet (Tiers-lieu et formation), l'ambition est de faire monter en compétences les salariés de l'EBE sur des postes d'encadrement, de coordination ou de facilitation d'activités.

Est prévue l'intégration d'un responsable d'exploitation et commercial à temps plein en année N+2 et d'un recrutement d'un/une CIP à temps plein.

Les équipes sont structurées en trois pôles d'activités dès l'année N : Pôle Alimentation, Pôle économie circulaire, Pôle Services. La gestion opérationnelle des activités sera assurée par la direction pendant l'année N et N+1, puis par un responsable d'exploitation et de développement à partir de l'année N+2.

Sur les trois pôles d'activités, des responsables de coordination de pôle seront identifiés, ainsi que des référents/facilitateurs par activité afin d'assurer la formation et la montée en compétences des salariés. Les équipes seront donc structurées de cette manière: Pôle services : 1 coordinatrice d'activité issue de la PDE (identifiée) et 3 référents / facilitateurs sur les activités de services aux habitants, lutte contre l'isolement et accès aux droits et aide aux démarches. Ferme Urbaine : 1 coordinatrice d'activité issue de la PDE et 1 animateur non issu de la PDE. Pour le Pôle Numérique et Circulaire : une co-animation du lieu est prévue avec le FabLab Bordeaux Ecole Numérique (BEN), avec encadrement et formation fournis par BEN, ainsi qu'une montée en compétences interne. Tout comme pour le Pôle Services, il y aura une coordination générale du pôle et des référents (initialement mise à disposition par BEN) ainsi qu'un deuxième coordinateur, salariés. Des référents sont identifiés pour les activités suivantes : atelier de réparation, atelier bois, et atelier textile.

Le positionnement des salariés est assuré par le biais de mises en situation professionnelle en amont de l'entrée dans l'EBE au sein de l'EBE ou chez des partenaires du territoire, et par un passage sur plusieurs pôles et postes à l'arrivée dans l'EBE (découverte et immersion). Le positionnement des salariés fera l'objet de points réguliers avec les salariés afin de favoriser la découverte et le développement de nouvelles compétences.

La montée en compétences des salariés de l'EBE fera l'objet d'une attention particulière puisqu'un poste sera dédié à l'accompagnement dans l'emploi et du parcours professionnel du salarié. Elle pourra être réalisée en

externe mais également en interne dans le cadre d'action de formation en situation de travail et de parcours qualifiant en lien avec le projet Tiers-Lieu et formation. De même, l'une des missions du chargé d'accompagnement sera de travailler en lien avec les autres structures de l'ESS et notamment de l'IAE pour favoriser les actions collectives de formation et la mutualisation de moyen et d'ingénierie pédagogique.

Le processus d'intégration au sein des EBE des futurs salariés est pensé de manière conjointe avec la 1ère unité par le biais de parrainage par les premiers salariés, de temps collectifs réguliers (formation, activités collectives,...) et d'outils de communication interne partagés.

Ce processus sera favorisé par le partage de locaux entre les deux unités, la mutualisation de certaines ressources humaines (CIP, recherche de financement et gestion des appels à projets,...), la proximité géographique des acteurs et partenaires (EBE, adhérents du GE), les coopérations et projets communs entre la 2ne unité d'EBE et des adhérents du GE.

Le processus de positionnement et de parcours au sein des EBE du Grand-Parc font l'objet d'un accompagnement spécifique par les étudiants du Master 2 en Psychologie du travail et de l'orientation afin de formaliser une démarche permettant de mettre en œuvre les principes fondateurs de l'expérimentation (non-sélection, temps choisi, activités utiles sur la base des compétences, des capacités et des souhaits des personnes,...)

L'EBE a pour objectif :

La pérennisation et le développement des activités de services :

- être un lieu ressource sur le quartier et un opérateur de confiance des partenaires et institutions ; être un lieu de lien social intergénérationnel autour de la culture et du numérique
- Projet de Maison France Services ; développement de l'offre de conciergerie de chantier et d'une offre à destination des professionnels du quartier (commerçants et association) ; développement d'une offre de mobilité douce de transport d'utilité sociale ;

Le développement de la ferme urbaine et pédagogique :

- être un lieu de vie autour du bien manger et du jardinage sur le quartier
- Développer l'offre d'animation et les projets autour de la résilience alimentaire ; Augmenter les espaces de production potentielles (réhabilitation du Centre Commercial ; caves ou pieds d'immeubles, ...) Développer une offre autour de la transformation alimentaire (atelier de conserverie en lien avec le Centre Social).

Le développement d'un lieu dédié à l'économie circulaire, au numérique, au faire et à l'apprentissage :

- Pérenniser les ateliers bois et textile (nouveaux projets en lien avec le FabLab) ; développer de nouveaux ateliers (métal, plastique,...)

- Développer une offre d'animation et de formation sur le quartier sur les métiers du numérique et de l'Économie circulaire
- Projet de plateforme de réemploi des matériaux du bâtiment.
- Développer les appétences et compétences en interne sur la réparation des objets et sur la seconde vie (DEEE, matériel de puériculture, matériels et aides techniques,...)
- Développer une offre d'adaptation sur-mesure des aides et matériels techniques aux contraintes et situation de handicap des personnes à mobilité réduite.

● **Projections de production d'emplois supplémentaires sur 3 ans :**

		2025	2026	2027
Salariés issus de la privation d'emploi	Nombre de salariés au 31/12	27,00	53,00	72,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	15,86	32,71	48,29
	Nombre moyen d'ETP contractuels	5,81	28,14	42,76
Salariés non issus de la privation d'emploi	Nombre de salariés au 31/12	4,00	4,00	6,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	3,00	3,00	4,50
	Nombre moyen d'ETP contractuels	1,42	3,00	4,50
Ensemble des salariés	Nombre de salariés au 31/12	31,00	57,00	78,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	18,86	35,71	52,79
	Nombre moyen d'ETP contractuels	7,23	31,14	47,26

Annexe 2-2- Modèle économique, activités et plan d'investissement de l'EBE :

● **Description des activités :**

Nom d'activité	Type d'activité	Partenaires/ clients / débouchés
Pôle Alimentation / Tiers lieu nourricier :	Vente de plantes aromatiques Vente de tisanes Vente de plants	Restaurateurs de la Métropole par le biais de Servi en Local (ESS) Vente en directe à la ferme : habitants et usagers du Grand-Parc Vente en directe à la ferme : habitants et usagers du Grand-Parc

Pôle Alimentation / Tiers lieu nourricier :	Compostage : animation, sensibilisation et gestion de l'aire de compostage	Subvention d'activité par les bailleurs et la ville (politique de la ville) Développement d'une offre de collecte à domicile pour les personnes à mobilité réduite en lien avec la lutte contre l'isolement
Pôle Alimentation / Tiers lieu nourricier :	Animation :	Subvention d'activité par la Ville de Bordeaux dans le cadre du projet les Quartiers du Goût. Accueil des publics scolaires et accompagnés par la ville (EHPAD, CCAS,...) Vente de prestation auprès des entreprises sur des temps de team-building. Offre très peu développée sur la Métropole
Pôle Services / conciergerie :	Services encombrants :	Collecte à domicile en prestation pour les bailleurs sociaux : favoriser le réemploi et la propreté du quartier
Pôle Services / conciergerie	Services coup de main bailleurs :	Permanence en pied d'immeuble en cas de panne d'ascenseur. Prestation auprès des bailleurs.
Pôle Services / conciergerie	Services du quotidien :	Services du quotidien auprès des habitants : expérimentation en 2024 de l'offre de services puis sous la forme d'abonnement en 2025.
Pôle Services / conciergerie	Accès aux droits / aide aux démarches :	Subvention d'activité : Bailleur : 2024 Bailleur + politique de la ville : 2025-2028 CAF / Conférence des financeurs
Pôle Services / conciergerie	Lutte isolement/ aide à la mobilité :	Visites de courtoisie, aide dans le quotidien, et aide à la mobilité. Subvention par les bailleurs et la politique de la ville. Pérennisation par la politique de la ville et la conférence des financeurs.

		Développement de l'offre mobilité en lien avec la ville et Wimoov
Pôle économie circulaire	Production de bacs / production de composteurs	Marché avec le Ville de Bordeaux pour les besoins de la ferme urbaine : production étalée sur 2024-2025-2026
Pôle économie circulaire	Atelier bois :	Production de jardinières, nichoirs, composteurs, et mobilier en lien avec le FabLab BEN. Production de jeux en bois. Vente au sein de la ressourcerie. Prototypage porté par le FabLab, production par l'EBE. Projet sur la lutte anti-moustique
Pôle économie circulaire	Atelier textile :	Production pour de la vente à la ressourcerie (kit zéro déchets, tote bags, ...) Retouche couture Projet de création textile (vêtements animaux, costumes, culturels,...
Pôle économie circulaire:	Production culottes menstruelles :	Production de culottes menstruelles soutenues par l'AAP Lutte contre la précarité menstruelle qui se renouvelle chaque année.
Pôle économie circulaire :	Vente - ressourcerie :	Vente des objets réparés ou produits par les ateliers.

- **Budget prévisionnel :**

Modèle économique - valeur absolue	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Coûts Complets	299 596,52 €	948 507,63 €	1 373 116,33 €
Contribution au développement de l'emploi	151 315,72 €	721 417,78 €	1 094 812,14 €
Dotation d'amorçage	100 867,94 €	107 228,98 €	99 050,50 €
Chiffres d'affaires*	80 120,00 €	226 460,00 €	361 000,00 €
<i>*Dont subventions d'exploitation liées aux activités</i>	55 000,00 €	104 300,00 €	114 000,00 €
Autres produits	84 300,00 €	23 650,00 €	17 450,00 €
Résultat d'exploitation	117 007,14 €	130 249,13 €	199 196,31 €

Modèle économique - ratio à l'ETP conventionné moyen	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
ETP contractuel moyen (issus de la privation d'emploi et non issu de la privation d'emploi)	7,2	31,1	47,3
Coûts complets / ETP	41 459,8	30 456,7	29 053,3
Contribution au développement de l'emploi / ETP	20 939,9	23 164,8	23 164,8
Dotation d'amorçage / ETP	13 958,7	3 443,1	2 095,8
Chiffre d'Affaires / ETP	11 087,4	7 271,7	7 638,3
Chiffre d'Affaires / ETP (sans subventions d'activité)	3476,2	3922,5	5226,2
Autres produits / ETP	11 665,9	759,4	369,2

- **Projection d'investissement :**

Le montant d'investissement global s'élève à 62 129 euros, tout fléché sur 2024. 35 500 euros sont pris en charge par des subventions d'investissement de la ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole. 19 500 euros sont en cours de demande auprès de Bordeaux Métropole et de la Région Nouvelle-Aquitaine (réponse septembre). De plus, la direction envisage également des financements privés pour compléter le budget nécessaire.

Plan Comptable Unifié des EBE

Associations



EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Instructions comptables pour l'enregistrement de :

Produits / Subventions :

- Contribution au Développement de l'Emploip.4
- Dotation d'amorçagep.6
- Contribution Temporaire d'équilibrep.8
- Subventions d'investissementp.9
- Subventions d'activitép.11
- Autres subventionsp.14

Charges :

- Charges de personnel....p.19

Plan Comptable des EBE pour les associations

Le plan comptable détaillé ci-après s'appliquera aux EBE sous forme associative de manière contractuelle. Il prend en compte les spécificités des associations (concours publics, fonds dédiés, etc...). Ce plan permettra à ETCLD, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifiera les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation. Il permettra également d'identifier les subventions allouées spécifiquement à une activité d'utilité territoriale, appelées "subventions d'activité".

Lorsque les enregistrements comptables concernent une activité spécifique, le numéro utilisé pourra être le même que celui des subventions/contributions d'activité (OX) (voir onglet correspondant). Ainsi, la comptabilité analytique de l'EBE pourra être en partie retranscrite dans les charges et produits relatifs à une activité en particulier.

Pour l'enregistrement des subventions (financements publics) et des contributions financières (financements privés : mécénat, fondations...), les EBE devront utiliser les numéros de comptes figurant ci-après pour les enregistrements comptables. A chaque type de subvention est attribué un numéro à ajouter au numéro de compte-racine :

- 1 : CDE
- 2 : Dotation d'amorçage
- 3 : Complément Temporaire d'Equilibre
- 4 : Subvention d'investissement
- 5 : Subvention d'activité
- 6 : Subventions négociées au niveau national
- 7 : Autres subventions (publiques)
- 8 : Autres contributions financières privées - mécénat, fondations, etc...

Les définitions de chaque catégorie figurent dans le détail présenté ci-après.

Contribution au Développement de l'Emploi

Définition : Financement, par les organisations bénéficiaires de la suppression de la privation d'emploi, de l'emploi supplémentaire (mécanisme d'activation des dépenses passives)

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X

Instruction : La CDE doit être distinguée selon la source de financement, qui peut être déclinée par les 4ème et 5ème chiffre du compte d'enregistrement du produit. A ce stade, on distingue deux lignes : Etat et Département (73101 CDE Etat - 73102 CDE Département - 7310X CDE X). **Si vous avez une ligne supplémentaire à créer, contactez impérativement le Fonds d'expérimentation pour attribuer un numéro de manière coordonnée nationalement.** Sur la base des projections des EBE, la CDE est versée l'année N, puis, régulée, sur la base du réalisé, lorsque les EBE sont en capacité de transmettre leurs DSN / journaux de salaires. Le bilan devra impérativement intégrer la CDE à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de CDE à réguler.** Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

NB : Le plan comptable ne prévoit pas de compte CDE à reverser puisqu'il s'agit d'un produit récurrent, qui est à réguler d'une année sur l'autre.

Bilan :

1. CDE à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir

Instruction : Le montant de CDE à réguler sera inscrit au bilan en CDE à recevoir, selon le découpage des comptes présenté ci-dessus.

2. CDE à réguler à la baisse

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X

Instruction : Dans le cas où l'EBE aurait constaté une CDE trop élevée, le produit constaté d'avance sera inscrit en 48711.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06).

Dotation d'amorçage

Définition : La dotation d'amorçage est un forfait versé annuellement en fonction du nombre de postes créés au cours de l'exercice pour financer la création de ces postes.

Rq : Si le nombre d'ETP de l'EBE diminue, aucune Dotation d'amorçage n'est à reverser au motif de la destruction d'emplois. La seule Dotation d'amorçage à reverser le cas échéant concerne des régularisations de forfaits trop perçus sans que la création d'emploi ne se soit matérialisée.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73	Concours publics
732	Dotation d'amorçage création d'emplois

Instruction : Le produit correspondant à la dotation d'amorçage s'enregistre en 732. Si l'EBE ne perçoit pas de CTE sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir sur deux exercices l'enregistrement du produit. La dotation d'amorçage est versée selon une estimation du nombre d'emplois créés au cours de l'année, et affinée en N+1 selon les emplois effectivement créés. Le bilan devra impérativement intégrer la dotation d'amorçage à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, **un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de dotation d'amorçage à réguler**. Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

Bilan :

1. Dotation d'amorçage à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à recevoir, soit 44872.

2. Dotation d'amorçage à réguler à la baisse :

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle du débit du compte 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à reverser, soit 44862.

3. Etalement du produit sur plusieurs exercices (maximum 2)

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance

Instruction : Si l'EBE ne perçoit pas de complément temporaire d'équilibre pour combler le déficit d'exploitation sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir l'enregistrement du produit de la dotation d'amorçage sur deux exercices. L'enregistrement se fera en 48712.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

Contribution Temporaire d'Equilibre

Définition : Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre exceptionnelle, versée sous conditions, qui vise à combler le déficit d'exploitation (minoré de la quote-part de subvention d'investissement) de l'EBE à son démarrage pour en assurer la pérennité.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre

Instruction : Le produit correspondant au Complément Temporaire d'Equilibre s'enregistre en 77153. Il s'agit d'une subvention d'équilibre attribuée en année N sous conditions, après dialogue avec le Fonds d'expérimentation sur la base des comptes arrêtés de l'exercice N-1.

Subventions d'investissement

Définition : Les subventions d'investissement servent à acquérir des immobilisations. Elles sont inscrites au bilan, et reprises au compte de résultat au fil de l'amortissement du bien acquis. L'enregistrement comptable et le terme utilisé pour la désigner diffèrent selon la nature du payeur de la subvention d'investissement : On parle de subvention d'investissement lorsque le payeur est public (la plupart du temps). Lorsqu'il est privé (fondation, mécénat, etc...), on parle de contribution financière. Dans le cas d'un payeur privé, la contribution non consommée peut être affectée en fonds dédiés au bilan (et non pas en subventions d'investissements). La création de comptes dédiés permet au Fonds d'expérimentation d'identifier dans les comptes les subventions ou contributions servant au financement de l'investissement. L'identification de la quote-part de subvention reprise au résultat permet de la réintégrer au déficit d'exploitation, pour le calcul de la CTE, le cas échéant.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels	}	Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat		
75	Autres produits de gestion courante	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
755	Contributions financières		
7551	Contributions financières d'autres organismes		
75514	Contribution financière d'investissement		
68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements	}	Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la contribution financière dédiée à l'investissement qui sera reprise au fil de l'amortissement de l'immobilisation
689	Reports en fonds dédiés		
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
68954	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement		
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	}	Compte de produit utilisé pour neutraliser au compte de résultat l'amortissement de l'immobilisation que la contribution financière aura servi à acquérir
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés		
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
78954	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement		

Instruction : Lorsque la subvention d'investissement provient d'un opérateur public, elle doit obligatoirement être inscrite directement au bilan au passif en 131 subvention d'équipement, puis incorporée au compte de résultat au rythme de l'amortissement du bien que la subvention a servi à acquérir. Le produit sera enregistré en produit exceptionnel (777). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. Lorsqu'il s'agit d'une subvention d'investissement financée par un opérateur (c'est-à-dire un financement privé), le produit sera enregistré en 755, puis intégré au bilan au passif en fonds dédiés.

Bilan :

1. Enregistrement au passif

Subvention d'investissement (financement public)

13	Subventions d'investissement	}	Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
131	Subventions d'équipement		
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat		

Contribution financière (financement privé)

19	Fonds dédiés	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement		

Instruction : Lorsque les subventions d'investissement (financement public) sont comptabilisées au compte de résultat sur plusieurs exercices, elles sont inscrites au bilan au passif en compte 131 (ou 138). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant. La part virée au compte de résultat est débitée au compte 139.

Lorsqu'il s'agit d'une contribution financière (financement privé) destinée à financer un investissement, qui est reportée en fonds dédiés pour être reprise au compte de résultat au fil de l'amortissement de l'immobilisation, elle sera affectée en fonds dédiés en 1954. Les comptes utilisés pour enregistrer l'écriture au compte de résultat sont le 68954 pour reporter en fonds dédiés la contribution enregistrée en produit, et 78954 pour incorporer au compte de résultat la part de la contribution reprise (souvent reprise au rythme de l'amortissement de l'immobilisation). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité OX subventionnée le cas échéant.

2. Enregistrement à l'actif - Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	}	Subventions versées par l'Etat et les collectivités (région, mairie, etc...)
441	Etat - subventions à recevoir		
4411	Subventions d'investissement		

46	Débiteurs et créditeurs divers	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations,
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir		
4687	Produits à recevoir		
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir		

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention/contribution financière est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en compte 131 ou 1954 au passif du bilan et à l'actif en 44 ou 46; En effet, selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4411 ou 4687).

Subvention d'activité / Contribution financière d'activité

Définition : Subvention versée par une collectivité ou contribution financière versée par un opérateur privé **pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale** réalisée par l'EBE

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation		
745	Subvention d'activité	}	Subventions versées par des collectivités pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
7450X	Subvention d'activité - Activité AA		
75	Autres produits de gestion courante		
755	Contributions financières		
7551	Contributions financières d'autres organismes		
75515	Contribution financière d'activité	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...) pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'EBE
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB		
68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements		
689	Reports en fonds dédiés		
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation		
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités	}	Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de subvention d'activité non
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA		
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités	}	Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de contribution financière d'activité non utilisée en N
689550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB		
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés		
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation		
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités	}	Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de subvention d'activité utilisée dans l'exercice en cours
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA		
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes		
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités	}	Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de contribution financière d'activité utilisée dans l'exercice en cours
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB		

Instruction : **Chaque activité (A,B,C, etc...) doit se voir attribuer un numéro unique.**

Le 0X permet de créer 99 activités. Ainsi, pour la 10ème activité, créer le compte 74510 ou 7551510 (retirer le 0). Des sous-comptes peuvent également être créés par nature de payeur, à la convenance de l'EBE.

Important : les subventions destinées à financer le CLE doivent être isolées dans un compte spécifique. L'activité A peut dans ce cas être nommée "CLE".

Les subventions (versées par des collectivités) ou contributions financières (versées par des opérateurs privés) seront enregistrées en produit dans les comptes créés à cet effet (745 ou 75515). Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur. Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895.

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	
441	Etat - subventions à recevoir	
4417	Subventions d'exploitation	
44175	Subventions d'activités à recevoir	} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...)
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir	
46	Débiteurs et créditeurs divers	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir	
4687	Produits à recevoir	
46875	Contributions financières d'activité à recevoir	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...)
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir	

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687).

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation	
487	Produits constatés d'avance	
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance	} Subvention/contribution financière versée sur plusieurs exercices ou versée par anticipation
48715	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance	
487150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB	
19	Fonds dédiés	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations	
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités	} Part de subvention d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes	} Part de contribution financière d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB	

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Si c'est une subvention/contribution financière dédiée à un projet qui n'est pas entièrement consommée l'année N, alors elle sera enregistrée au bilan en fonds dédiés 1945 ou 1955 selon la nature du payeur.

Autres subventions

Définition : Subventions diverses, en dehors des subventions/contributions financières fléchées pour les activités, des subventions spécifiques à l'expérimentation et des subventions/contributions d'investissement. On distingue les subventions publiques des contributions financières privées.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation		
746	Subventions négociées au niveau national	}	
7461	Subvention AGEFIPH		Subventions versées par des organismes publics, collectivités (région, mairie, etc...)
746X	Subvention nationale X		
747	Autres subventions publiques		
7471	Subvention - Fonds européens		
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)		
7473	Subvention - Conseil régional		
7474	Subvention - Conseil départemental		
7475	Subvention - Intercommunalité		
7476	Subvention - Commune		
7477	Subvention - Autre		
75	Autres produits de gestion courante		
755	Contributions financières	}	
7551	Contributions financières d'autres organismes		Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, mécénat, etc...)
75516	Contributions financières négociées au niveau national		
75516X	Contribution financière nationale X		
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés		
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés		

Instruction : Les subventions d'exploitation en provenance d'opérateurs publics ou contributions financières d'opérateurs privées, négociées au niveau national, pourront être enregistrées dans les comptes 746 et 75516 selon la nature du payeur. Le 7461 est réservé aux subventions versées par l'AGEFIPH (convention nationale). Lorsqu'une subvention ou contribution financière sera négociée au niveau national, un numéro sera attribué par le Fonds d'expérimentation.

Les autres types de subventions d'exploitation pourront être ventilées dans les comptes 747 par type d'opérateur comme détaillé ci-dessus. Les autres contributions financières d'opérateurs privés pourront être enregistrées et déclinées en 7551.

68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Instruction : Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur (suivre le découpage ci-dessus). Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895 (suivre le découpage ci-dessus).

78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	
441	Etat - subventions à recevoir	
4417	Subventions d'exploitation	
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir	} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...) et autres organismes d'Etat
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir	
44176X	Subvention nationale X à recevoir	
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir	
46	Débiteurs et créditeurs divers	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir	
4687	Produits à recevoir	
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir	} Subventions versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...)
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir	
46878	Autres contributions financières privées à recevoir	

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la **nature du payeur (opérateur public ou privé)**, le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687). Lorsqu'une subvention sera négociée au niveau national, un numéro pourra être attribué par le Fonds d'expérimentation. Pour le reste, la création de sous-comptes de bilan pour les produits à recevoir est à la convenance de l'EBE.

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation	
487	Produits constatés d'avance	
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance	} Postes de bilan pour les subventions et contributions financières constatées d'avance et étalées sur plusieurs exercices
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance	
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance	
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance	
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance	
48718	Autres contributions financières constatées d'avance	
19	Fonds dédiés	
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations	
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national	} Subvention publique non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph	
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X	
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques	
19471	Fonds dédiés sur fonds européens	
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)	
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional	
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental	
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité	
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune	
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre	
194X	Fonds dédiés sur subvention XX	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées	} Autre contribution financière privée non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N+1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Les numéros de sous-comptes ci-dessus sont à utiliser selon le type de subvention/contribution. Par ailleurs, les subventions et contributions financières non consommées intégralement sur un exercice peuvent être reportées en fonds dédiés au bilan.

Charges de personnel

Définition : Afin de faciliter le calcul de la CDE, les charges de personnel, enregistrées en comptes 641 et 645, devront être découpées en deux catégories : les salariés issus de la privation d'emploi et les salariés non issus de la privation d'emploi

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

Comptes 641 et 645

xxx1 Salariés issus de la privation d'emploi
xxx2 Salariés non issus de la privation d'emploi

Instruction : Chaque compte des 641 et 645 devra être divisé deux sous-comptes, avec la terminaison définie ci-dessus.

Liste des comptes créés pour l'expérimentation à appliquer

Légende

- Comptes du Plan Comptable Général
- Sous-comptes créés par ETCLD pour l'expérimentation

13	Subventions d'investissement
131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

19	Fonds dédiés
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations
1945	Fonds dédiés sur subventions d'activités
19450X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques
19471	Fonds dédiés sur fonds européens
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental
19475	Fonds dédiés sur subvention Intercommunalité
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre
194X	Fonds dédiés sur subvention XX
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
1954	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées

44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4411	Subventions d'investissement
4417	Subventions d'exploitation
44175	Subventions d'activités à recevoir
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir
44176X	Subvention nationale X à recevoir
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir

46	Débiteurs et créditeurs divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46874	Contributions financières d'investissement à recevoir
46875	Contributions financières d'activité à recevoir
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir
46878	Autres contributions financières privées à recevoir

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X
48712	Dotation d'amorçage constatée d'avance
48715	Subventions/contributions financières d'activités constatées d'avance
487150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AA/BB
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres contributions financières constatées d'avance

68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
689	Reports en fonds dédiés
6894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
68945	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités
689450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA
68946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
689461	Reports en fonds dédiés sur subvention Agefiph
68946X	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
68947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
689471	Reports en fonds dédiés sur fonds européens
689472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
689473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
689474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
689475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
689476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
689477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
6895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
68954	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
68955	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités

Subdivision introduite dans le compte produits constatés d'avance pour isoler les subventions.

Les concours publics (produits enregistrés en comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

689550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
68956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
689560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
68958	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
689580X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X
732	Dotation d'amorçage création d'emplois

74	Subventions d'exploitation
745	Subvention d'activité
7450X	Subvention d'activité - Activité AA
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEFIPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre

75	Autres produits de gestion courante
755	Contributions financières
7551	Contributions financières d'autres organismes
75514	Contribution financière d'investissement
75515	Contribution financière d'activité
755150X	Contribution financière d'activité - Activité BB
75516	Contributions financières négociées au niveau national
75516X	Contribution financière nationale X
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat

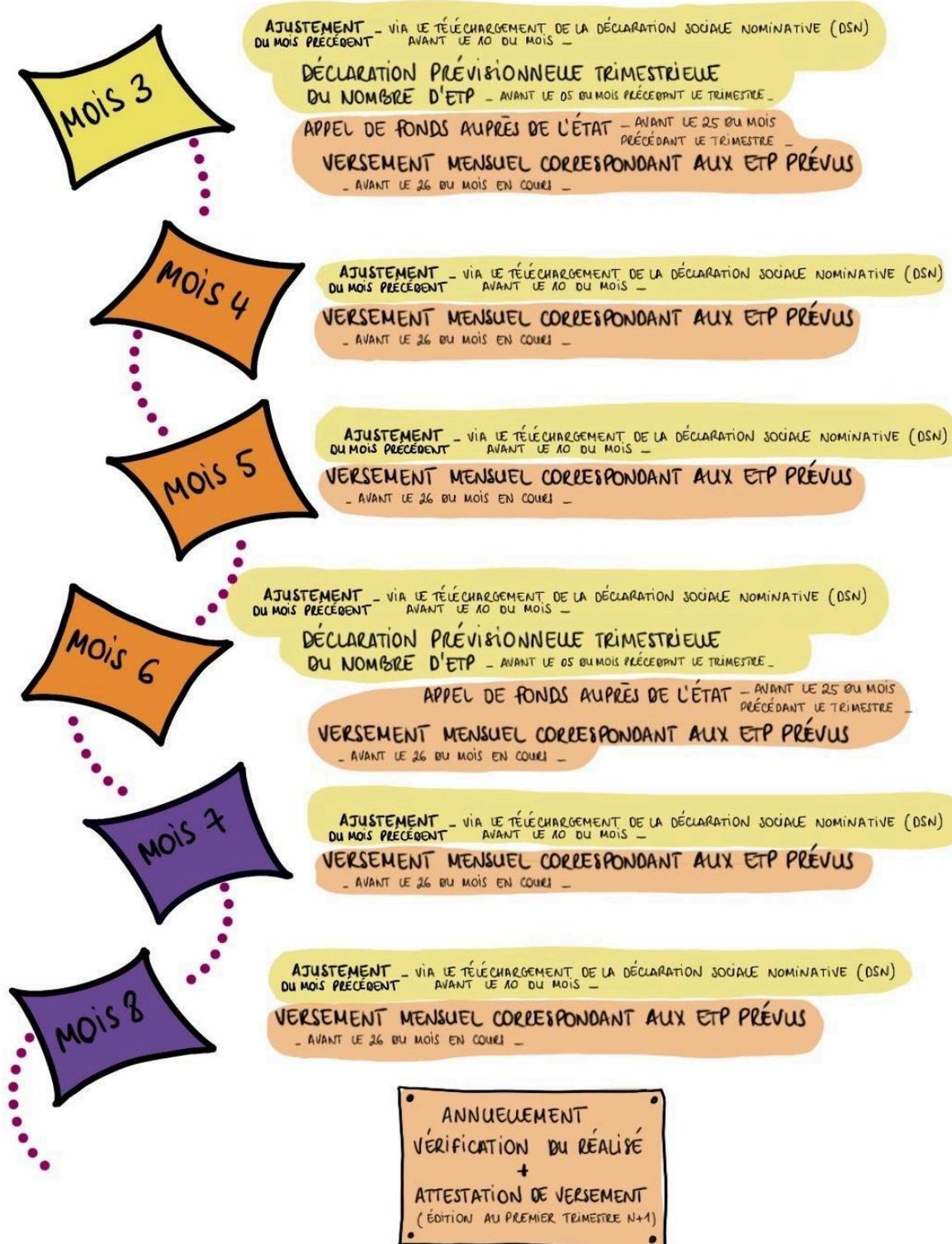
← Subventions d'investissement à enregistrer dans les comptes définis par le Plan Comptable Général.

78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - activité AA
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention Agefiph
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financeur XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunalité
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
78954	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'investissement
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - activité BB
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financeur XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés



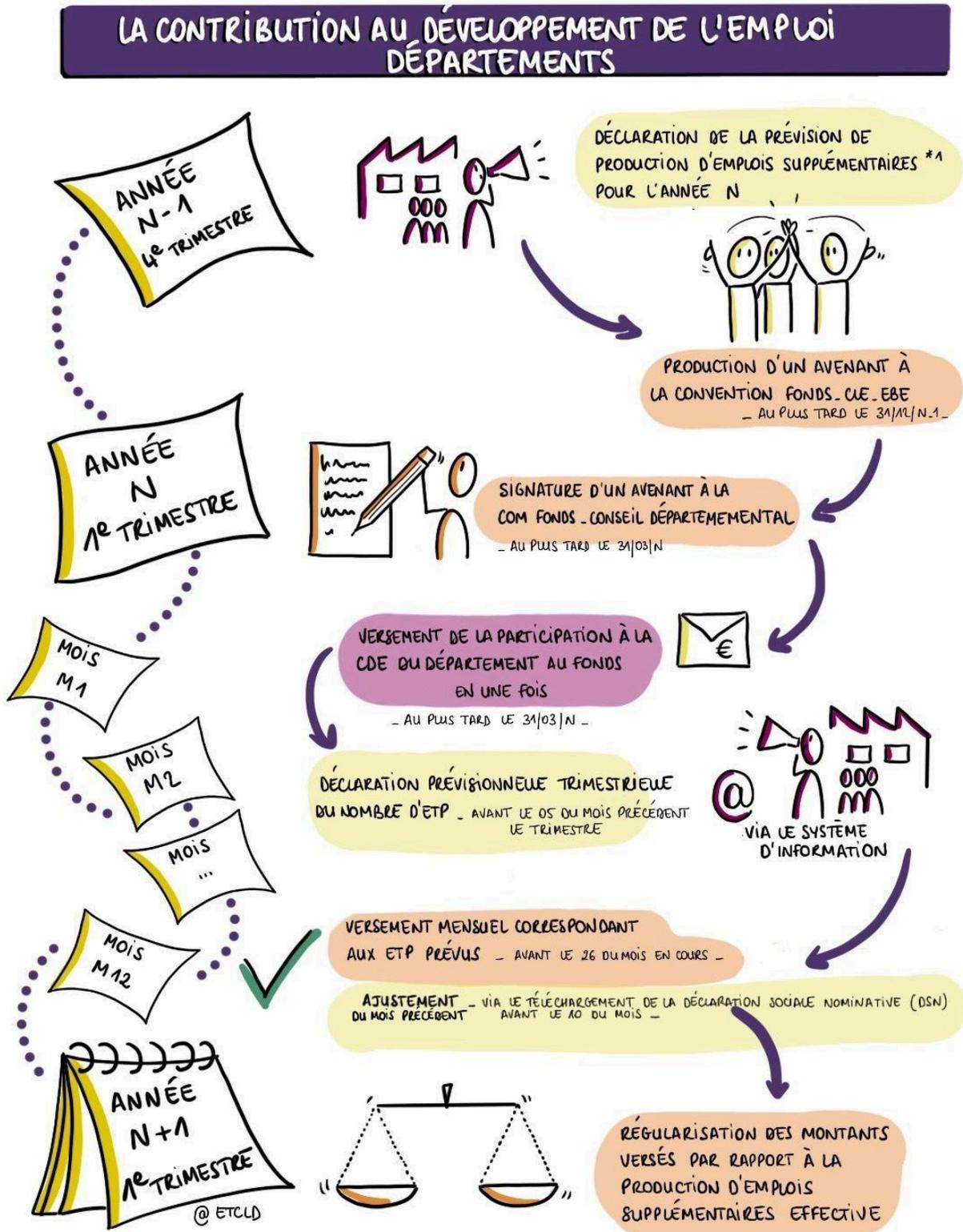
PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ETAT

@ ETCLD



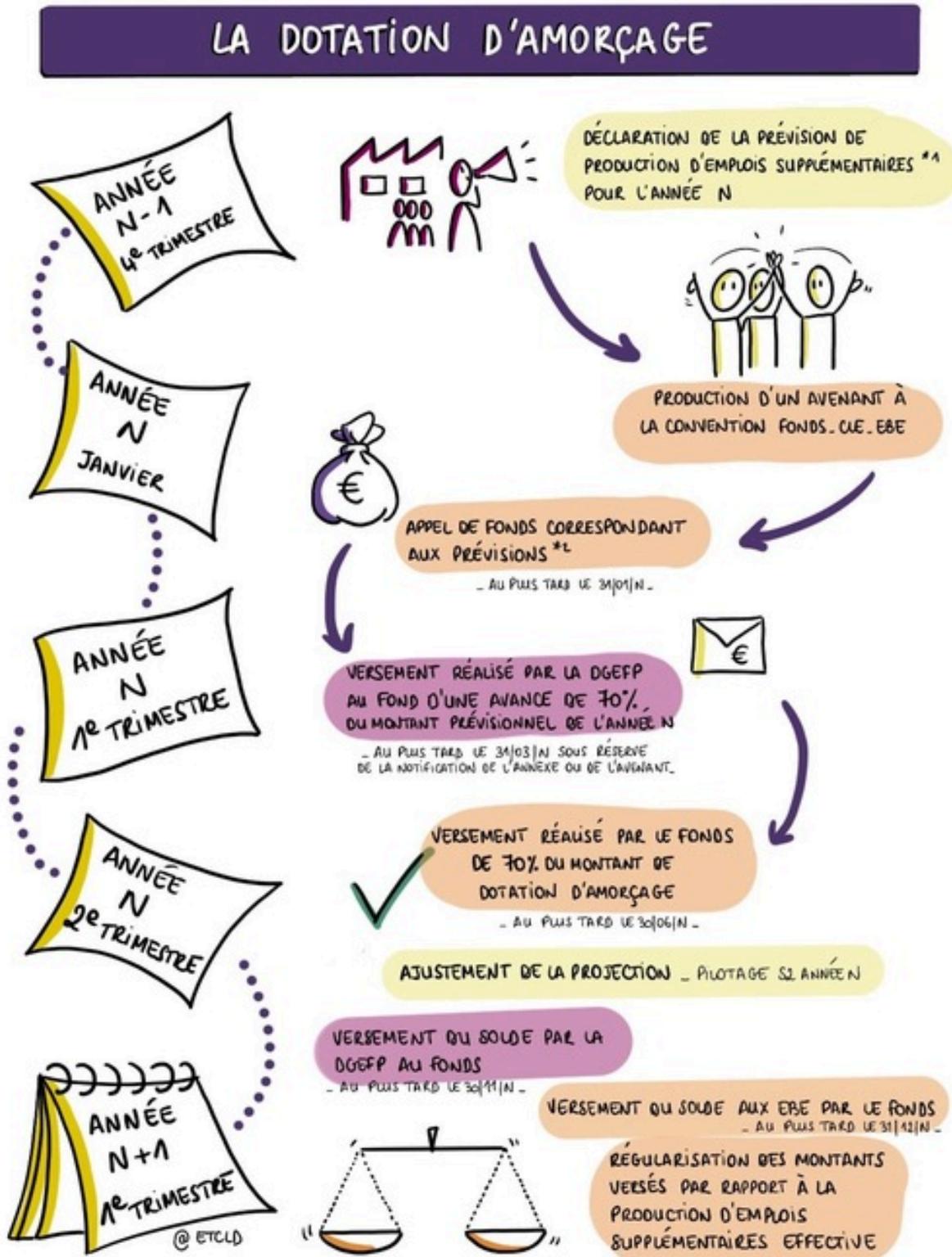


Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département



*1: NOMBRE ETP CONTRACTUELS MOYENS DE L'ANNÉE N

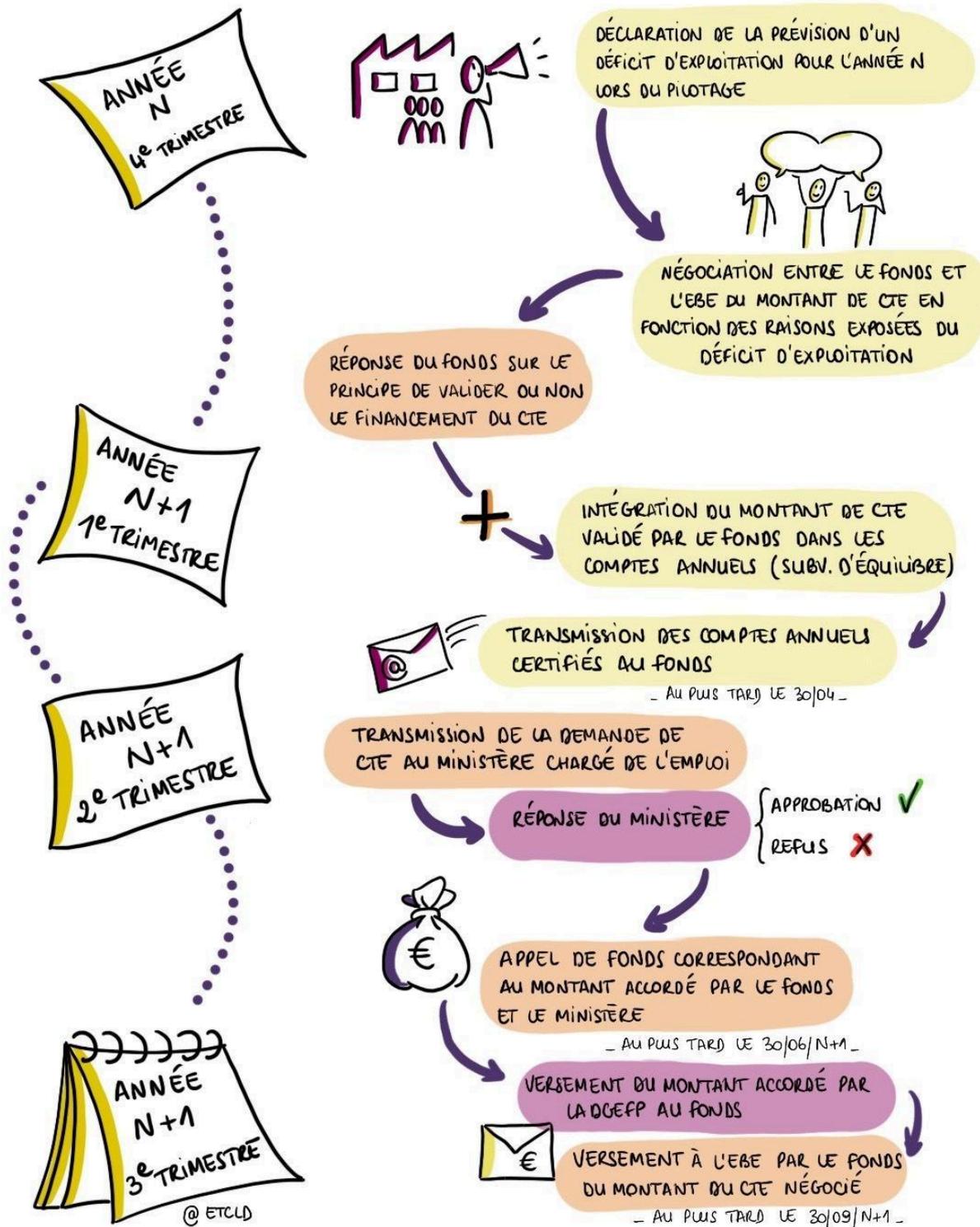
*2: PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).



*1 : ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N – ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N-1

*2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POURRAIT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

LE COMPLÈMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE



Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Documents à fournir par l'EBE

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)

**Convention pluriannuelle années 2023 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
et la collectivité locale de Bordeaux**

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2024-381 du 24 avril 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0098 du 26 avril 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Gironde en date du 13 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération de la Ville de Bordeaux en date du 29 septembre 2020 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

L'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 REZE,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par Monsieur François NOGUÉ en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

Et,

La collectivité locale de Bordeaux qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc, dont le siège est situé à la Mairie de Quartier du Grand-Parc, Place de l'Europe, 33 300 Bordeaux, représenté par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux;

Ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Etienne GUYOT, sis Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, 1 Bis ESP Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, sis Département de la Gironde, CS 71223 1 ESP Charles de Gaulle, 33000 Bordeaux, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **Département cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

France Travail, Établissement public national, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du Travail, de Santé et des Solidarités, régi par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail, domicilié au 36 rue Terres de Borde, 33800 Bordeaux et représenté Madame Célia Rodrigues Minau, Directrice Territoriale de France Travail Gironde, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **France Travail cosignataire** »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée a été imaginé et élaboré.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les relations et engagements du Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc et de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

ARTICLE II – LE TERRITOIRE

II - 1 - Le territoire d'expérimentation

Le territoire d'expérimentation de Bordeaux comprend l'entièreté du QPV Grand Parc.

Annexe 1 - Carte du territoire

II - 2 - Comité Local pour l'Emploi (CLE)

II - 2 - 1 - Composition du Comité Local pour l'Emploi :

Le Comité Local pour l'Emploi est composé de membres de droit :

- de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements parties prenantes à l'expérimentation, notamment les départements, désignés par leur assemblée respective ;

- d'un représentant de l'Etat ;
- d'un représentant de France Travail ;
- d'un représentant de la direction et d'un représentant des salariés des entreprises conventionnées par le Fonds ;
- d'un représentant des acteurs économiques locaux ;
- d'un représentant des personnes privées durablement d'emploi ;
- d'un représentant du Fonds d'expérimentation mentionné à l'article 10 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ;

et de membres invités.

Il est présidé par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux, représentant la collectivité locale de Bordeaux.

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)

II - 2 - 2 - Rôle du Comité Local pour l'Emploi :

Le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc fait partie de l'équipe expérimentale nationale aux côtés des représentants des EBE et du Fonds d'expérimentation. A ce titre, il participe aux travaux de l'équipe expérimentale proposés par l'Association.

Il mobilise et organise la coopération des acteurs pour mettre en œuvre le droit à l'emploi. Il est chargé de l'information et de la rencontre avec les personnes privées durablement d'emploi, il veille au caractère supplémentaire des emplois créés par les unités d'EBE au regard de ceux existants sur le territoire. Il est responsable du suivi et de l'atteinte de l'exhaustivité.

Le Comité Local pour l'Emploi est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité selon les principes fondamentaux du projet, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour assurer le suivi et établir le bilan et l'évaluation de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

- 1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;
- 2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;
- 3° Informer et accueillir l'ensemble des personnes privées durablement d'emploi volontaires ;
- 4° Déterminer, en lien avec les acteurs des politiques de l'emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leur projet professionnel ;
- 5° Organiser, avec France Travail et les acteurs du territoire, les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;
- 6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire ;

7° Elaborer le programme d'actions mentionné au VII de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;

8° Proposer le conventionnement des entreprises participant à l'expérimentation à l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;

9° Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique, comme mentionné à l'article 30 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage et au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

II - 2 - 3 - Modalités de gouvernance et fonctionnement du Comité Local pour

l'Emploi :

Afin d'assurer la continuité de ses missions et d'assurer l'animation de la dynamique de coopération territoriale indispensable à la mise en œuvre du droit à l'emploi, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à se réunir au moins 4 fois par an.

Son travail peut s'organiser en commissions.

Il s'appuie sur une équipe projet adaptée à l'objectif d'exhaustivité.

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

ARTICLE III – L'ATTEINTE DE L'EXHAUSTIVITÉ OU LE DROIT À L'EMPLOI

Le Comité Local pour l'Emploi, à travers l'animation de la coopération locale pour le droit à l'emploi, mobilise l'ensemble des partenaires pour répondre au besoin du territoire.

En complément de l'action des employeurs déjà présents sur le territoire et à la lumière du besoin exprimé, le Comité Local pour l'Emploi a pour objectif de projeter la création des emplois supplémentaires nécessaires au sein d'entreprises à but d'emploi.

III - 1 - Besoin en emploi du territoire

Le Comité Local pour l'Emploi s'engage à mettre en place les actions nécessaires à l'information et à l'accueil continu des personnes concernées (inscrites ou non à France Travail) pendant toute la durée de l'expérimentation.

Il mobilise les moyens d'actions adaptés et assure un suivi de l'atteinte de l'exhaustivité.

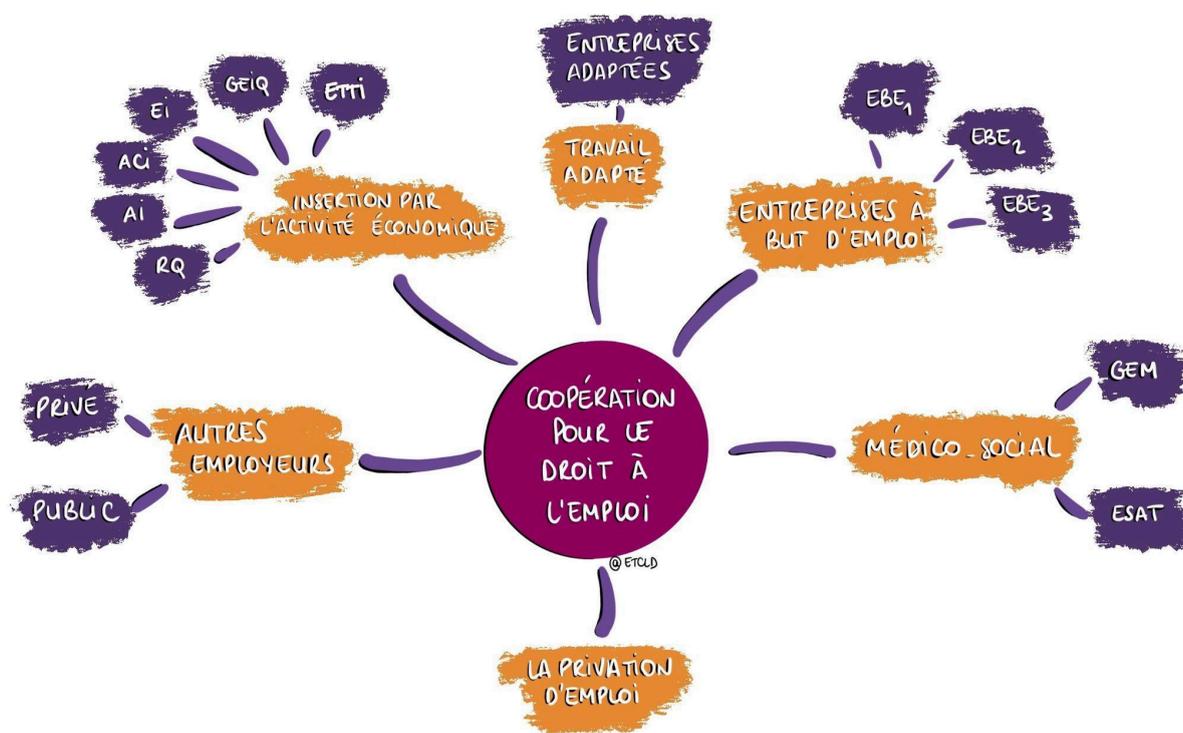
Le nombre estimé de personnes privées durablement d'emploi sur le territoire au 11 décembre 2023 est de 446 personnes. Ce chiffre sera remis à jour annuellement par le comité local pour l'emploi.

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

III - 2 - Mise en œuvre opérationnelle du droit à l'emploi

III - 2 - 1 - Mobilisation des acteurs existants sur le territoire

La première responsabilité du Comité Local pour l'Emploi est la mobilisation de la coopération entre les partenaires du territoire pour le droit à l'emploi.



Identification des partenaires et des leviers d'embauche (employeurs territoriaux, entreprises adaptées, insertion par l'activité économique, ..)

Annexe 2-5 - Cartographie des partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Bordeaux.

III - 2 - 2 - Production d'emplois supplémentaires en EBE

Pour mettre en œuvre le droit à l'emploi, en complément de l'action des acteurs du territoire, le comité Local pour l'Emploi propose le conventionnement d'unités d'EBE pour créer les emplois supplémentaires nécessaires à l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. Article 9 loi du 14 décembre 2020). Une convention tripartite est signée entre l'Association, le Comité Local pour l'Emploi et chaque unité d'entreprise à but d'emploi.

Au 11 décembre 2023 , le Comité Local pour l'Emploi estime un besoin de création de 150 emplois supplémentaires. Les embauches seront réparties au sein de deux unités d'EBE : L'EBE 1, Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire et l'EBE 2, Association de préfiguration de la 2nde unité d'EBE du Grand-Parc.

Il propose de conventionner les entreprises citées ci-après pour développer des unités d'EBE en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles :

Entreprise à but d'emploi 1

Nom : EBE - Groupement d'Employeurs Grand-Parc Solidaire

Statuts : Association loi 1901 créée ad hoc, groupement d'employeurs.

L'EBE GE Grand-Parc Solidaire a pour objectif, tel qu'inscrit dans son objet et dans ses statuts, la garantie du droit à l'emploi et a pour vocation à mettre des salariés à disposition de ces structures, sous l'encadrement de l'adhérent-utilisateur.

Est prévue la mise à disposition de salariés au sein des structures adhérentes, organisée autour de 5 familles d'activités :

- Pôle économie circulaire. Structure adhérente Le Garage moderne : réparation/réemploi de vélos.
- Pôle alimentation saine et durable. Structures adhérentes : Le Garage Moderne : livraison de repas solidaires. Le Petit Parc : café/cantine; traiteur de quartier : restauration/salle (accueil clients et

bénévoles). Local attitude : épicerie solidaire : gestion boutique en lien avec les bénévoles (caisse, mise en rayon) / préparation commandes et livraisons/ culture maraîchère

- Pôle services aux entreprises. Structure adhérente La Conciergerie Solidaire: conciergerie d'entreprises et conciergerie de chantier.

- Pôle Valorisation du territoire et médiation culturelle. Structure adhérente L'alternative urbaine.

- Pôle fonctions supports (GE - Local Attitude - Le Petit Parc) : soutien administratif, animation.

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : l'EBE 1 projette la création de 38 emplois supplémentaires correspondant à 22,09 ETP au 31/12/2026.

Entreprise à but d'emploi 2 :

Nom : Association de préfiguration de la 2nde unité d'EBE du Grand-Parc (nom commercial en cours)

Statuts : Association loi 1901 créée ad hoc.

La deuxième unité d'EBE a pour objectif, tel qu'inscrit dans son objet et dans ses statuts, la garantie du droit à l'emploi.

Elle prévoit le développement d'activités organisées autour de 3 familles d'activités :

- Pôle Espaces Naturels/ Alimentation : tiers-lieu nourricier : ferme urbaine, pédagogique et lieu de vie / Compostage / Végétalisation.
- Pôle économie circulaire : Réparation/seconde vie jouets, mobilier, textile, DEEE, aides médicales et techniques, matériels petite enfance / Réemploi de matière : atelier bois : réemploi, production composteurs, bacs agricoles, de jardinières, nichoirs. atelier textile : confection de protection hygiéniques lavables, petite confection en upcycling (tote bag, serviette hygiénique lavable, kit maison zéro déchets) / Tiers-lieu circulaire : animation ateliers, formation, services aux entreprises.
- Pôle services aux habitants : Conciergerie de quartier et espaces ressources /tiers-lieu numérique et intergénérationnel / Aide à la mobilité /Lutte contre l'isolement / Valorisation des habitants / accès aux droits et aides aux démarches.

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : l'EBE 2 projette la création de 72 emplois supplémentaires correspondant à 48,29 ETP au 31/12/2026.

Des entreprises non identifiées à la signature de la présente convention peuvent être conventionnées par l'Association sur proposition du Comité Local pour l'Emploi. Ce conventionnement est intégré par avenant.

Annexe 2-6 - Calendrier de création d'emplois supplémentaires en EBE sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc

III - 2 - 3 - Pilotage par le Comité Local pour l'Emploi de l'exhaustivité et de la complémentarité des emplois

Le Comité local pour l'emploi de Bordeaux Grand-Parc s'engage à mettre en œuvre les moyens d'actions et les correctifs adaptés pour veiller au respect des principes essentiels de l'expérimentation que sont :

- l'information de tous les habitants du territoire, l'exhaustivité des contacts auprès des personnes privées d'emploi et la mise en œuvre du droit à l'emploi pour tous les volontaires ;
- la nature supplémentaire/non concurrentielle des activités créées par les unités d'EBE conventionnées. Celles-ci ne se substituent pas à des offres existantes et ne créent pas d'effet d'aubaine.

ARTICLE IV – BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc assure le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et ses résultats. Pour cela, il communique :

- au comité scientifique mentionné à l'article 28 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, toutes les données nécessaires à l'évaluation ;
- à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage, au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par l'Association.

Par ailleurs, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale.

ARTICLE V – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et de France Travail

Pour l'Association, le logo est celui apposé sur la présente convention.

Le territoire peut utiliser le logo avec la précision « Territoire habilité de Bordeaux Grand-Parc, loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'Association et le Comité Local pour l'Emploi de Bordeaux Grand-Parc pour la durée de l'expérimentation à compter du 24 avril 2024.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE VIII – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'habilitation.

ARTICLE IX – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées par l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisés, à transmettre des données à caractère personnel, à l'Association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

Fait à , le

Pierre HURMIC
Maire de Bordeaux,
Pour le Comité local de Bordeaux Grand-Parc

François NOGUÉ
Président de l'Association ETCLD,

Etienne GUYOT
Préfet de la Gironde
Pour l'Etat cosignataire

Célia RODRIGUES MINAU
Directrice Territoriale France Travail Gironde
Pour France Travail cosignataire,

Jean-Luc GLEYZE,
Président du Conseil départemental de la Gironde,
Pour Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Carte du territoire

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

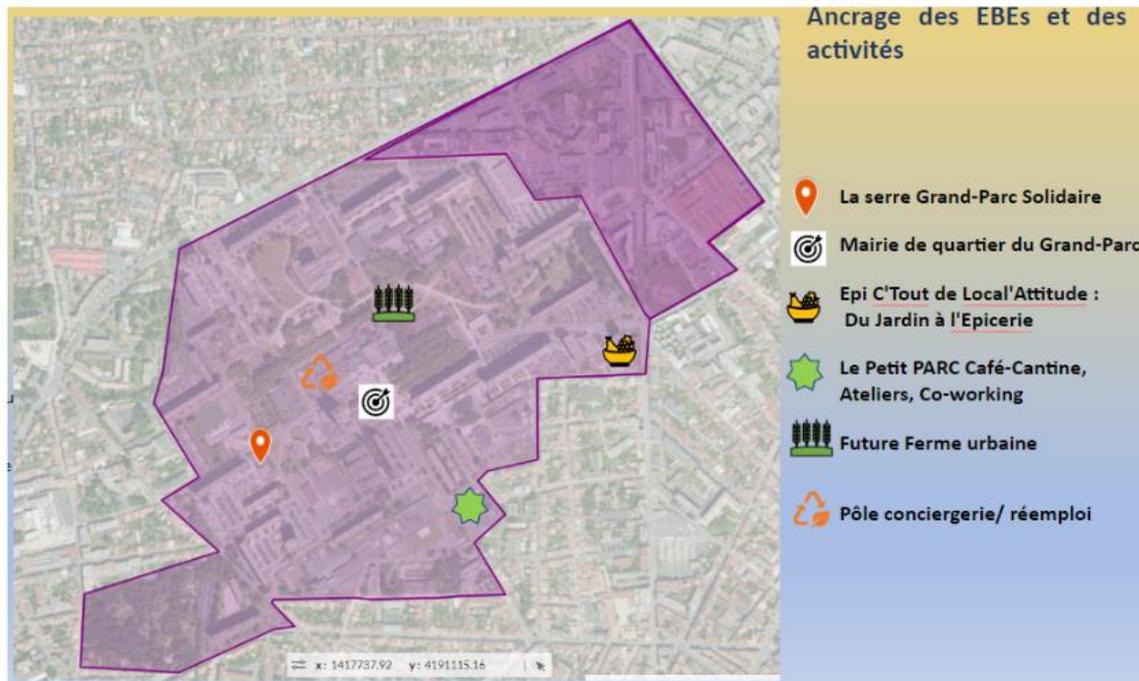
Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc

Annexe 2-6 - Création d'emploi supplémentaire en EBE sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc

Annexe 1 - Carte du territoire



Date : 26 avril 2024

Comité local pour l'emploi (CLE)

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE) :

Le Comité Local pour l'Emploi de la collectivité de Bordeaux se compose **de membres de droits** :

Ville de Bordeaux : Pierre HURMIC, Maire de la Commune et Président de CLE; Stéphane PFEIFFER, Adjoint au Maire Habitat Résilient ESS. Élu en charge du suivi et du portage du projet – Représentant du Président du CLE;

Bordeaux Métropole : Alain GARNIER, Vice-président chargé de l'ESS et de l'économie de proximité;

Département de la Gironde : Sophie PIQUEMAL, Vice-présidente chargée de l'insertion, Habitat /Logement et l'ESS;

Région Nouvelle-Aquitaine : Maud CARUHEL, Elue chargée de l'ESS et de Territoire Zéro chômeur de longue durée;

DEETS : Thierry BERGERON, Directeur département de l'Emploi, du travail et des Solidarités;

Préfecture de la Gironde : Fabienne BARBON, Chef de service Mission Ville; Marine AZZEMA, Déléguée du Préfet Etienne GUYOT

France Travail : Célia Rodrigues Minau, Directrice Départementale;

Association EBE Grand-Parc Solidaire : Guillaume GUEGUEN, Directeur;

ETCLD : François Nogué - Représentant du Fonds d'expérimentation ;

et de membres invités :

Ville de Bordeaux : Bernard- G Blanc, Maire adjoint du quartier du Grand-Parc adjoint Emploi Insertion; Catherine DARLON, Directrice Générale des Solidarités et de la Citoyenneté; Guillaume SENGENES, Directeur du Développement Social Urbain; Céline LAPEYRE, Cheffe de projet Emploi Insertion ESS - Coordination Projet TZCLD Grand-Parc, Mathieu DELIEGE, Chef de projet territorial QPV Grand-Parc ; Yohan DELMEIRE, et Charlotte CLAUDEL, Direction de la création artistique et des territoires;

Bordeaux Métropole : Fabienne ORE-COURREGELONGUE, Directrice Adjointe Direction Développement Economique - service Economie de proximité- ESS; Emmanuel CUNCHINABE, chargé de mission emploi; Elodie ESCUSA, Chargée de mission ESS

Région Nouvelle-Aquitaine : Jacques LE PRIOL, Chargée de mission Néo Terra et TZCLD;

DEETS : Philippe BRADFER, Directeur départemental adjoint de l'Emploi, du travail et des Solidarités;

Département de la Gironde : Corinne PAULAIS, Directrice de l'Insertion; Sonia JAMAIN, Responsable du Pôle Territorial de Solidarité de Bordeaux; Peggy RIVAILLE, PTS Bordeaux- Responsable Territorial de l'Insertion; Cécile GUERNIER, Responsable de la Maison départementale de la Solidarité Bordeaux Grand-Parc; Véronique DURAND, chargée d'insertion;

Maison de l'Emploi et des Entreprises : **Richard EYMARD**, Directeur; **Agnès PALLET**, Directrice Adjointe - responsable du PLIE;

Mission Locale de Bordeaux : **Alain GUERARD**, Directeur; **Muriel ETIENNE**, Directrice Adjointe;

France Travail : **Maria BOHU**, Responsable de l'agence France Travail de Bordeaux Nord;

La Grappe - réseau des SIAE de Métropole de Bordeaux - ARE 33 -A2I : **Fabrice DOMENS**, Président - Directeur ARE 33 A2I; **Sandra JENSEN**, Vice-présidente Grappe - directrice Réagir 33 (AI);

GIP Bordeaux Métropole Médiation : **Eléonore BECAT**, Directrice;

CREPI - Club régional des Entreprises pour l'Insertion : **Frédéric NAU**, Président;

CCI : **Patrick SEGUIN**, Directeur;

ADIE : **Thomas TIGNON**, Direction Territorial

Caisse Sociale de Développement Local : **François-Xavier BORDEAUX**, Président;

INAE : **Jérôme TROQUEREAU**, Délégué Régional INAE / Insertion - Activité Économique -Nouvelle Aquitaine;

CRESS : **Mélanie THUILLIER**, Directrice;

AGEFIPH : **Antoine MALEZIEUX**, Directeur;

Fédération Action Solidarités : **Grégoire PRUDHOM**, Coordinateur;

Secours Catholique - Caritas : **Alain DE BRUGIERE**, Directeur;

Banque des territoires : **Rémi HEURLIN**, Directeur délégué Bordeaux;

Aquitanis - bailleur social : **Jean-Luc GORCE**; Directeur;

Aquitanis - bailleur social : **Bénédicte BORUTA**, Responsable Agence Grand-Parc;

In Cité : **Bertrand QUENTIN**, Directeur;

CDC Habitat : **Jean- Baptiste DESANLIS**, Directeur;

Fondation de France : **Béatrice BAUSSE**, Déléguée régionale;

Polyclinique Bordeaux Nord : **Grégoire MORIN**, Directeur

Hôtel Mercure-Accor Chartrons Bordeaux : **Benjamin REVERDY**, Directeur;

Pôle gérontologique Le Petit Trianon : **Anne-Sophie TOUYA**, Directrice;

Association des commerçants du Grand-Parc : **Jean-Charles LEDIT**, Président;

Association Le Petit Parc : **Pauline BERLIOZ**, Directrice opérationnelle et Présidente du GE;

We Job : **Ingrid BERGMANN**, Directrice;

Collectif IKOS -Pôle d'économie Circulaire : Marion BESSE, Coordinatrice;

Centre social GPInten6té Grand-Parc : Stéphane MAROLLEAU, Directeur;

Local'Attitude Epicerie solidaire: Nicolas PERRAT, animateur chargé d'accompagnement;

La Conciergerie solidaire – Entreprise d'Insertion : Sylvain LEPAINTEUR, Directeur Général;

Le Garage Moderne : Julien GORET, Directeur;

Alter-culturelle -Alternatives Urbaines Bordeaux : Louise FONTAINE, Coordinatrice;

AMOS- réemploi textile : Françoise HOAREAU, Directrice;

Association La Petite Sœur : Sabra BEN ALI, chargée de développement - chercheuse psychologue;

Collectif Emploi Bordeaux : Elodie MARCHAT, Coordinatrice;

Volontaires PPDE : Laurence Catherine CEBORELLO; Olivier LOUBRADOU; Arnaud GABORY; Rosalie KANZI; Najet BAHRI; Najima BADA; Fred HEBBEDA; Djamila ROBELIN; Djamila CHETTOUH; Véronique MAUVILLAIN; Estelle DUPUIS; Sophie BROCHARD

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme, ...) :

Le Comité Local pour l'Emploi de l'expérimentation de **Bordeaux Grand-Parc**, sous statut associatif, a son siège à la Mairie de Quartier du Grand-Parc, place de l'Europe 33 300 Bordeaux. Il est présidé par le **Maire de Bordeaux Monsieur Pierre HURMIC** et il est la clé de voûte de l'animation de la démarche et de sa mise en œuvre opérationnelle, adossé à une charte d'engagement, partenariale et locale du droit à l'emploi.

L'animation du CLE est assurée par Céline Lapeyre, cheffe de projet, au centre de la gestion et de la coordination du projet.

Les **missions plurielles** du CLE sont :

- l'information du territoire concerné par l'expérimentation
- l'animation en continu du consensus local pour la suppression de la privation d'emploi
- la rencontre des personnes concernées (PPDE) et l'accompagnement des parcours
- le recensement des travaux utiles, la validation du développement de l'activité, la régulation de la complémentarité de l'emploi (veille de la non-concurrence).
- La contribution à l'évaluation de l'expérimentation sur le territoire

Ses commissions opérationnelles:

- **Commission Mobilisation/identification** des personnes cibles visant un premier niveau d'information collective, un entretien individuel/diagnostic visant la solution adaptée :
 - EBE solution adaptée, intégration file d'attente
 - EBE mais autres solutions possible,
 - EBE pas la solution adaptée , orientation vers une autre solution (entreprises, IAE, EA, formations..)
- **Commission Orientation/Suivi des parcours RH** dédiée à l'accompagnement de la personnes vers une solution adaptée et la mobilisation de l'ensemble des dispositifs et ressources d'insertion, lien à l'emploi

disponible

- Commission Activités

Etude de toute identification de travaux utiles, nouvelle activité pouvant être recensés par le CLE, les PPDE, le territoire, l'EBE, d'en évaluer la pertinence, la complémentarité, d'en proposer sa validation au CLE visant l'intégration dans EBE existante ou création d'une nouvelle EBE.

La prise de décision est collégiale, à la majorité simple. Le CLE se réunit au moins 4 fois par an. Le CLE de Bordeaux se définit comme un organe de gouvernance (qui pilote la stratégie, débat et décide des orientations, valide la liste de mobilisation et les activités) et comme un organe de déploiement (mobilise les acteurs et les moyens pour la mise en œuvre de l'expérimentation).

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE :

- **Composition :**

L'Équipe projet est animée par la cheffe de projet et est composée de 20 membres, représentant 5,75 ETP :

Nom	Prénom	ETP au sein de l'équipe	Fonction	Modalités de mobilisation	Date d'entrée dans l'équipe projet	Date de fin de contrat ou de présence dans l'équipe projet	Durée du contrat, de la MAD, du partenariat (en année)	Mise à disposition, mécénat, bénévolat	
<i>PFEIFFER</i>	<i>Stéphane</i>	0,1	Elu référent	Bénévolat	01/09/2020	Durée du projet	6	Commune de Bordeaux	Ville de Bordeaux
<i>LAPEYRE</i>	<i>Céline</i>	1	Cheffe de projet	Mise à disposition	01/09/2020	à déterminer	durée de l'expérimentation	Commune de Bordeaux	Ville de Bordeaux
<i>SENGENES</i>	<i>Guillaume</i>	0.20	Référent suivi DDSU	Mise à disposition	01/09/2020	Durée du projet	durée de l'expérimentation	Commune de Bordeaux	Ville de Bordeaux
<i>BOURDY</i>	<i>Olivia</i>	0.1	Référente communication projet	Mise à disposition	01/01/2021	durée du projet	Suivi du déroulé de l'expérimentation	Commune de Bordeaux	Ville de Bordeaux
<i>DELIEGE</i>	<i>Mathieu</i>	0,2	Référent chef de projet territorial Grand-Parc	Mise à disposition	01/01/2021	durée du projet	Suivi du déroulé de l'expérimentation	Commune de Bordeaux	Ville de Bordeaux
<i>PITTOIS</i>	<i>Helois</i>	0,15	Assistante administrative	Mise à disposition	02/01/2022	durée du projet	Suivi du déroulé de l'expérimentation	Commune de Bordeaux	Ville de Bordeaux
<i>MOREAU</i>	<i>Nicolas</i>	0,1	référent France Travail commission identification/mobilisation	Bénévolat	01/09/2021		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique France Travail	Pôle emploi
<i>ARSALIAN</i>	<i>Myriam</i>		référente France Travail TZCLD mobilisation suivi des parcours	Mise à disposition	01/03/2023		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique France Travail	Pôle emploi
<i>PELAUD</i>	<i>Barbara</i>		Référente France Travail TZCLD mobilisation suivi des parcours	Mise à disposition	02/03/2023		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique France Travail	Pôle emploi
<i>JAWHAR</i>	<i>Rhariba</i>		référente France Travail TZCLD mobilisation suivi des parcours	Mise à disposition	01/03/2023		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique France Travail	Pôle emploi

LE BERRE	Mary		Référente France Travail Psychologue du travail	Mise à disposition	01/01/2021			Organisation parapublique France Travail	Pôle emploi
X	X	0,2	Référente TZCLD Grand-Parc France Travail	Mise à disposition	En cours de recrutement		A définir	Organisation parapublique France Travail	
PALLET	Agnès	0,5	référent Maison de l'Emploi et des Entreprises commission accompagnement et suivi des parcours/animation file d'attente	Mise à disposition	01/01/2021		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique Maison de l'Emploi et des Entreprises	Maison de l'Emploi et des Entreprises de Bordeaux
JAAFAR	Louisa		référent PLIE référente TZCLD mobilisation suivi des parcours /animation file de mobilisation	Mise à disposition	01/03/2023		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique Maison de l'Emploi et des Entreprises	Maison de l'Emploi et des Entreprises de Bordeaux
ZACCHI	Gwendoline		Référente MDEE chargée de relation entreprises	Mise à disposition	01/03/2023		durée de l'expérimentation	Organisation parapublique Maison de l'Emploi et des Entreprises	Maison de l'Emploi et des Entreprises de Bordeaux
DURAND	Véronique	0,3	référente chargée d'insertion Pôle Territorial de Solidarité Département 33	Mise à disposition	01/01/2021		durée de l'expérimentation	Conseil départemental 33	Conseil Départemental
RASS	Muriel		référente travailleur social MDE/PTS Département 33	Mise à disposition	01/01/2021		durée de l'expérimentation	Conseil départemental 33	Conseil Départemental
ETIENNE	Murielle	0,1	référent Mission Locale				durée de l'expérimentation	Association	Mission Locale Avenir Jeunes Bordeaux
LEPAINTEUR	Sylvain	0,1	référent commission identification nouvelles opportunités/activités/non-concurrence	Bénévolat	01/09/2021			Entreprise	SAS La consiergerie solidaire
BOURDEAU	Faustine	1	Coordinatrice Mobilisation/accompagnement des parcours	salariat (en cours de recrutement) -	03/06/2024	CDI	CDI	Association Comité Local pour l'Emploi Grand-Parc Solidaire	Association CLE Grand-Parc Solidaire
AL HASROUN Y	Marly	0,8	Stagiaire Master 2 Psychologie du travail	Stagiaire	01/05/2024	juillet 2024	Convention de stage	Université	Université de Bordeaux Psychologie du Travail

- Budget :

DEPENSES	2024	2025	2026	RECETTES	2024	2025	2026
Frais de fonctionnement	6 000 €	6 000 €	8 000 €	Fonds européens		5 000 €	5 000 €
Dépenses de personnel budget interne RH (Ville acqui)	58 000 €	58 000 €	58 000 €	Etat DEETS			
salariée CIP	49 000 €	50 000 €	50 000 €				
alternant /stagiaire ESS Insertion	8 000 €	12 000 €	12 000 €				
Prestations AMO	2 000 €	2 000 €	3 000 €	Conseil régional NA	10 000 €	7 000 €	5 000 €
prestations AMO Finacoop	5 400 €	4 320 €	4 320 €	Conseil départemental 33			
prestations AMO Assistée	2 500 €	2 500 €	3 000 €	Bordeaux Métropole	5 000 €	5 000 €	5 000 €
				Ville de Bordeaux valorisation	58 000 €	58 000 €	58 000 €
				Ville de Bordeaux subvention	83 000 €	70 000 €	70 000 €
				Partenaire privé xxx			
				Autre (dons, cotisations...)			
TOTAL DES DEPENSES	130 900 €	134 820 €	138 320 €	TOTAL DES RECETTES	156 000 €	145 000 €	143 000 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	2024	2025	2026	FINANCEMENTS	2024	2025	2026
Mise à disposition	40 000 €	40 000 €	40 000 €	Commune Ville de Bordeaux	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Mécénat de compétences	à rechercher	à rechercher	à rechercher	Fondation XXX	à rechercher	à rechercher	à rechercher
Bénévolat	a définir	a définir	a définir				
TOTAL	40 000 €	40 000 €	40 000 €	TOTAL	40 000 €	40 000 €	40 000 €

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE :

- **Cible :**

Le territoire détermine une estimation de **1 272** personnes potentiellement concernées par la privation d'emploi, soit :

- 478 DELD
- 556 BRSA non inscrits à Pôle emploi
- 238 "non repérés"

Estimation de 446 personnes privées durablement d'emploi (PPDE) volontaires.

Estimation de 150 emplois supplémentaires à créer en EBE (EBE 1 et 2) et de 296 autres sorties de la privation durable d'emploi.

- **Stratégie d'identification :**

Commission identification/mobilisation/positionnement et parcours RH : rôle des partenaires membres :

Chaque partenaire associé au projet, s'engage à identifier et mobiliser les personnes qu'elles accompagnent dont le profil correspond aux PPDE. Il est convenu qu'il propose aux personnes intéressées une rencontre collective et/ou un entretien en vue d'une présentation socle de l'expérimentation TZCLD.

Chaque partenaire nomme au sein de sa structure un ou plusieurs référents en charge du suivi spécifique des personnes positionnées sur le projet.

De l'identification/mobilisation des PPDE à l'entretien individuel.

1- Identification et mobilisation des PPDE

- Partenaires de l'emploi/insertion
- Acteurs du quartier (centre social, associations, bailleurs sociaux, ...)
- Equipe projet du CLE
- Mairie de quartier, CCAS

2- Rencontres socles et entretien individuel

- Les partenaires impliqués
- Le 1^{er} entretien individuel

Objectifs : diagnostic visant un point de situation de la personne, de son parcours professionnel, de ses souhaits et compétences, de ses contraintes..

Modalités : recueil des éléments au sein d'un outil commun et partagé, format de l'entretien convivial, importance de mettre à l'aise la personne

Partenaires de l'emploi/insertion- Pôle emploi/MDS/MDEE/CCAS :

repérage des profils, sensibilisation au projet, proposition participation aux rencontres socles de présentation du projet (accompagnement par le référent du PPDE – chargée d'insertion, conseiller PE, référent PLIE, CIP, membres de structures partenaires - quand cela le nécessite).

A l'issue de ces rencontres, les personnes s'expriment sur leur intérêt pour le projet, se positionnent librement soit **volontaires**, soit en **poursuite de parcours**.

- Il est proposé systématiquement aux personnes volontaires un **entretien individuel**, basé sur un outil de recueil commun. Cet entretien sera effectué par un Conseiller en insertion professionnelle/en lien avec le référent de la personne.
- Les personnes ne souhaitant pas s'impliquer à la suite de la rencontre de présentation du projet, sont orientées **vers une suite/poursuite de parcours en lien avec son référent**. L'ensemble des dispositifs actifs (parcours de remobilisation, formation, SIAE, propositions d'emplois, ...) doivent être mobilisés et un suivi actif doit s'enclencher.
- Un **outil de reporting** des parcours post-rencontre TZCLD devra permettre le suivi par étape du parcours des personnes.

Autres partenaires et orientations (associations, structures associées, GIP Médiation, PPDE actifs...) :

De la même manière, il sera proposé à toute personne potentiellement concernée identifiée et orientée par les partenaires associés au projet, y compris par la médiation des PPDE engagés, de participer aux informations collectives et/ou un entretien individuel (tenu par le CIP qui sera recruté au sein du CLE) en vue de préciser le projet et les compétences/savoir-faire/appétences de la PPDE, sur la base de l'**outil de recueil commun**.

Toutes les personnes rencontrées devront être référencées au sein d'un **outil de reporting commun** permettant de suivre les étapes de parcours de chacun, d'établir un suivi du lien entretenu avec chaque PPDE visant la sortie de la privation d'emploi.

Ce tableau sera l'**outil majeur de la mise en œuvre de notre exhaustivité**.

● **Méthode d'information :**

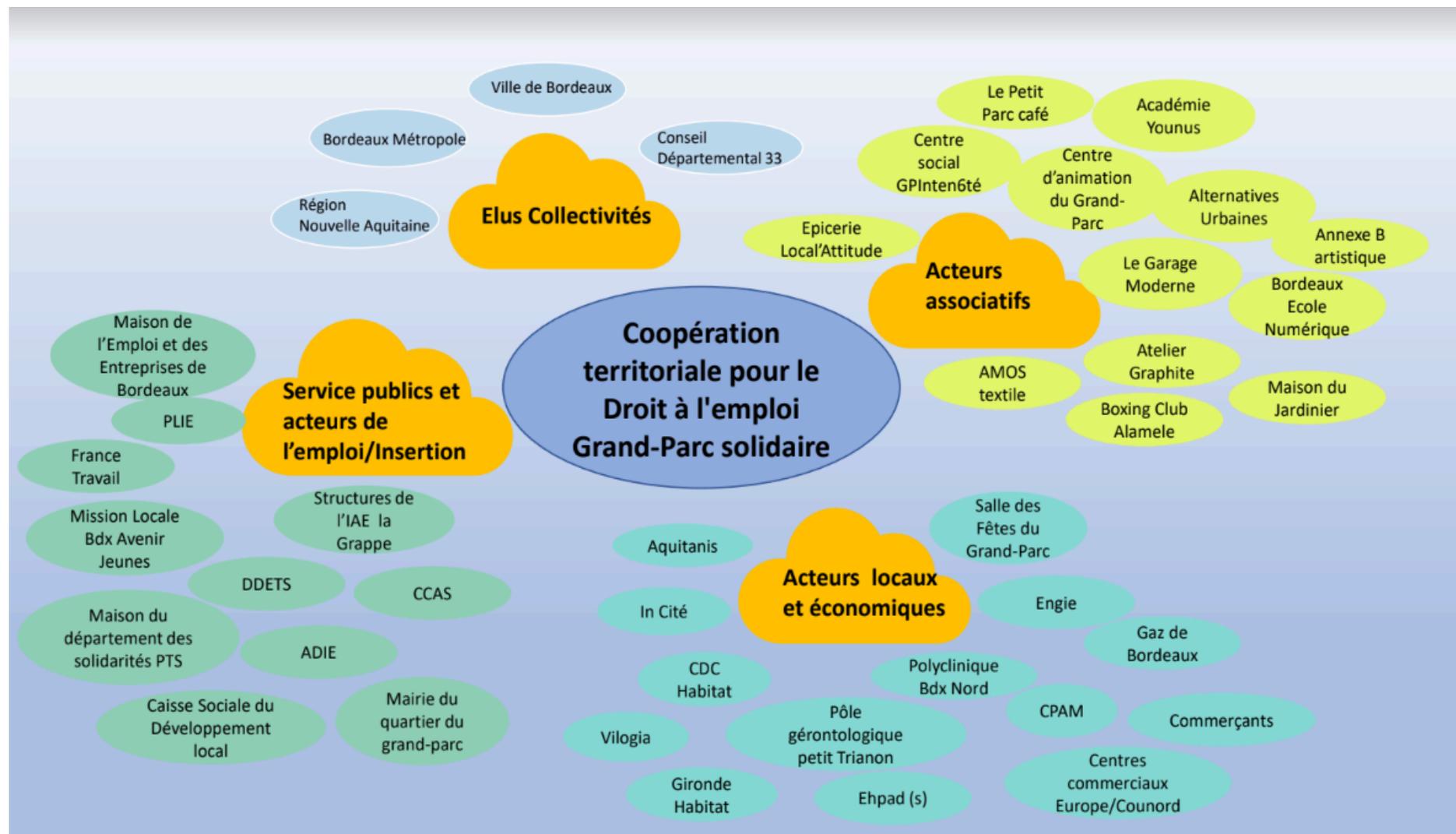
- **Actualisation du Plan de communication :**
adoption d'une charte graphique articulée avec le plan de communication des EBEs, création d'outils de communication, présence renouvelée sur les réseaux sociaux, visibilité au sein du quartier
- **Structuration des Informations collectives :** présentation socle du projet
Ces **rencontres collectives** ont lieu tous les 3eme mardi AM du mois au sein de la mairie de quartier. Un deuxième temps sera envisagé sur un autre site en fonction de l'évolution de la dynamique de mobilisation.
- **Dispositif d'« aller vers » :**
 - Mise en place régulière de **permanences** visant particulièrement les habitants de la nouvelle partie du périmètre concerné, notamment en collaboration avec les différents bailleurs concernés.
 - Relance d'un nouveau **Porte à Porte** afin de sensibiliser les résidents entrants et potentiellement concernées. Celui-ci visera également un travail de requête permettant d'alimenter l'identification des travaux utiles. Ce PAP s'organisera également en lien avec les bailleurs et l'Association Unicités, qui coordonne des missions de Services Civiques Volontaires.
 - Aller vers dans l'**espace public** : collaboration envisagée dès la rentrée avec les médiateurs sociaux, l'association Ethypik et les partenaires associatifs

Solde de liste de mobilisation au 31/12/2023		26
---	--	----

Statut	2023 (N)	2024 (N+1)	2025(N+2)	2026 (N+3)
A - Entrée en liste des volontaires	30	130	130	130
B - Sortie de la PDE en EBE	0	71	33	25
C - Sortie de la PDE hors EBE	2	55	55	75
D - Plus volontaire/plus éligible	2	2	10	10

Solde de la liste de mobilisation	26	2	32	20
--	----	---	----	----

Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Bordeaux Grand-Parc :



Annexe 2-6 - Calendrier de création d'emplois supplémentaires d'emploi en EBE sur le territoire Bordeaux Grand-Parc

Calendrier des créations d'emplois supplémentaires			
<i>Indiquer les EBE déjà existantes, ainsi que les projets de création d'EBE</i>			
	Projection 2024(N)	Projection 2025 (N+1)	Projection 2026 (N+2)
Unité d'EBE n°1 - EBE	5,97 ETP issus de la privation d'emploi	14,31 ETP issus de la privation d'emploi	22,09 ETP issus de la privation d'emploi
Groupement d'Employeurs Grand -Parc Solidaire	1 ETP non issus de la privation d'emploi	1,5 ETP non issus de la privation d'emploi	2 ETP non issus de la privation d'emploi
Unité d'EBE n° 2 - EBE seconde unité	15,86 ETP issus de la privation d'emploi	32,71 ETP issus de la privation d'emploi	48,29 ETP issus de la privation d'emploi
	3 ETP non issus de la privation d'emploi	3 ETP non issus de la privation d'emploi	4,5 ETP non issus de la privation d'emploi